



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 126 - 2022**

PUBLIE LE 29 DECEMBRE 2022

Consultable sur le site de la préfecture du Haut-Rhin à l'adresse :

<http://www.haut-rhin.gouv.fr/publications/Recueil-des-actes-administratifs>

publication : pref-recueil-actes-administratifs@haut-rhin.gouv.fr

Sommaire

PRÉFECTURE

Cabinet

Arrêté n° BSR-2022-356-01 relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral **5**

Arrêté BSR-2022-361-01 du 27 décembre 2022 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles **8**

Arrêté BSR-2022-361-02 du 27 décembre 2022 portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles **11**

Secrétariat général

Direction des relations avec les collectivités locales (DRCL)

Arrêté du 27 décembre 2022 portant constatation de la fin d'exercice des compétences du syndicat d'eau du canton de Habsheim **14**

Arrêté du 27 décembre 2022 portant constatation de la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim **17**

Arrêté du 27 décembre 2022 portant constatation de la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Baldersheim, Battenheim et Ruelisheim **20**

Arrêté du 27 décembre 2022 portant constatation de la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim **23**

Arrêté du 27 décembre 2022 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes Pays-Rhin Brisach, en vigueur au 2 janvier 2023 **26**

Arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2022 portant approbation de la modification du périmètre du Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle par de nouvelles compétences transférées **41**

Arrêté interpréfectoral du 23 décembre 2022 portant approbation de la modification des statuts du syndicat **46**

Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

Arrêté du 23 décembre 2022 portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement privé hors contrat « ABCM Zweisprachigkeit » à MUESPACH **87**

Arrêté du 22 décembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de la tournée de conservation cadastrale au titre de l'année 2023 **89**

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

Arrêté n°2022 – 5670 fixant les tableaux de garde ambulancière du département du Haut-Rhin pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023 **91**

Décision tarifaire n° 43241/2022-2411 portant modification du prix de journée 2022 de MAS ESTIME – GHRMSA – 680016367 **104**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts **107**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Arrêté du 15 décembre 2022 portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production concernant la société IMPRIMERIE RUGE **108**

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n ° 2022-022-BPLH du 19 décembre 2022 portant autorisation de démolir 12 logements sociaux sis 5-6 rue du Château d'Eau et 18 logements situés 63 rue du Général Bourgeois à Sainte-Marie-aux-Mines **110**

Arrêté n° 2022-023-BPLH du 23 décembre 2022 relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation **112**

Arrêté n° 2022-024-BPLH du 23 décembre 2022 relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation **114**

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 portant attribution de l'honorariat à un ancien lieutenant de louveterie **116**

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019 portant nomination d'un lieutenant de louveterie et fixant sa compétence territoriale dans le département du Haut-Rhin **118**

Arrêté préfectoral du 21 décembre 2022 fixant, du 1er janvier au 30 septembre 2023, les règles de sécurité à la chasse pour les chasseurs et non chasseurs, de gestion des règles d'agrainage du sanglier (*Sus scrofa*) et de gestion des plans de chasse dans le département du Haut-Rhin **120**

CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU HAUT-RHIN

Arrêté 2022-G/n° 139 portant composition de la commission administrative paritaire de
catégorie B **123**

Arrêté 2022-G/n° 140 portant composition de la commission administrative paritaire de
catégorie C **126**

Arrêté 2022-G/n° 141 portant composition de la commission consultative paritaire **129**



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

SERVICE DES SÉCURITÉS

BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

ARRETÉ N° BSR-2022-356-01

relatif à l'agrément des médecins consultant hors commission médicale du département du Haut-Rhin chargés d'apprécier l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs en cabinet libéral.

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route et, notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14, L. 234-1, L. 234-8, L. 235-1 et L. 235-3, R. 221-10 à R. 221-19, R. 224-20 à R. 224-23, R. 226-1 à R. 226-4 ;
- VU le décret n°2012-886 du 17 juillet 2012 relatif au contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au J.O. du 30 juillet 2020 portant nomination de M. Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 24 août 2020 ;
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;
- VU l'arrêté du 28 mars 2022 fixant la liste des affections médicales incompatibles ou compatibles avec ou sans aménagements ou restrictions pour l'obtention, le renouvellement ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;
- VU le certificat de réalisation de l'action de formation du 02 décembre 2022 ;

VU la demande présentée le 03 décembre 2022 par le Docteur Eric BAUMANN;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins rendu le 07 décembre 2022 ;

considérant les besoins en médecins agréés pour la délivrance de l'aptitude médicale à la conduite dans l'arrondissement de Mulhouse ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du préfet

ARRETE

Article 1 : Le Docteur Eric BAUMANN né le 26 octobre 1994 est agréé en vue de contrôler médicalement en son cabinet privé sise 18 A rue Principale 68270 BALDERSHEIM, l'aptitude des usagers à la conduite.

Article 2 : Ces examens médicaux ne concerneront que les cas limitativement énumérés ci-après :

- suite à une suspension ou une annulation du permis de conduire pour solde de points nul, pour lesquelles aucune des infractions ayant entraîné ces sanctions ne relèvent de la conduite sous l'empire d'alcool ou de stupéfiants,
- demande et prolongation de validité de catégorie de permis pour raisons professionnelles (poids lourds, taxi, ambulance, voiture de remise, transport public à moto, véhicule de tourisme avec chauffeur, enseignement à la conduite, transport de personnes),
- demande et prolongation de validité de catégories limitées pour affection physique,
- suppression des verres correcteurs,
- examens médicaux à la demande d'une tierce personne.

Article 3 : Le médecin rédige un dossier médical comprenant les constatations faites lors de l'examen du patient et une conclusion motivée qu'il conservera. Il remet au conducteur examiné un avis médical d'aptitude à l'aide de l'imprimé fourni par les services préfectoraux, CERFA n° 14880*02.

Ces documents sont revêtus de son cachet professionnel, de sa signature et de la date. Si nécessaire, pour conforter sa décision, en particulier pour l'examen de la vue des candidats au permis poids-lourds, il peut faire appel à un médecin spécialiste de son choix.

En cas d'impossibilité pour lui de conclure à l'aptitude à la conduite de la personne examinée ou si un permis de durée de validité inférieure à la durée réglementaire doit être envisagé, le médecin oriente l'intéressé vers la commission médicale primaire qui procédera à l'examen médical du candidat et statuera. Il informe l'usager de ses constatations et lui explique les raisons qui motivent la demande d'une consultation spécialisée ou d'un examen par la commission médicale primaire. En vue de cet examen, le médecin envoie à la préfecture ou sous-préfecture une lettre pour l'information des médecins de la commission médicale primaire.

Article 4 : Le montant honoraires de l'examen médical est de 36 €. Il est fixe et n'est pas pris en charge par la sécurité sociale et ne peut donner lieu, en aucun cas, à la délivrance d'une feuille de maladie. Toute visite à domicile ou sur le lieu de travail est proscrite.

Ce montant est fixé par arrêté ministériel.

Article 5 : Cet agrément prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs pour une durée de cinq ans.

Article 6 :Le renouvellement de l'agrément est subordonné au suivi de la formation continue. L'agrément peut être abrogé en cas de sanction ordinale, dès l'âge de soixante-quinze ans atteint ou en cas de non-respect de l'obligation de formation continue.

Article 7 : Le directeur de cabinet et le président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et dont une copie sera notifiée au Docteur Eric BAUMANN, ainsi qu'au Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Haut-Rhin.

À Colmar, le 21 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**Arrêté BSR – 2022-361-01 du 27 décembre 2022
portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52,
- VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire),
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions, le 24 août 2020,
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2020 portant renouvellement de l'agrément d'un gardien de fourrière automobile jusqu'au 30 janvier 2023,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU la demande d'obtention d'agrément présentée le 22 novembre 2022 par Monsieur Francis SAENGER, gérant de « Garage EUROPE AUTOS », entreprise sise Z.A. 5 rue de l'Europe à Bergholtz (68500),
- VU la visite des installations par les membres de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission « fourrières » effectuée le 21 décembre 2022,
- Considérant que la sous-commission « fourrières » a émis un avis favorable et que les garanties de sécurité et de probité requises sont réunies,
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er : L'agrément de gardien de fourrière délivré à Monsieur Francis SAENGER gérant de « Garage EUROPE AUTOS », entreprise sise Z.A. 5 rue de l'Europe à Bergholtz (68500), est renouvelé, **à compter du 31 janvier 2023**, pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés, conformément au cahier des charges, établi par le préfet, signé par le bénéficiaire et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la société « Garage EUROPE AUTOS » sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage et aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

Article 4 : Les installations sont conformes au dossier de demande d'agrément déposé le 22 novembre 2022.

Elles comportent un espace de stockage extérieur (emplacement fermé de 12 ares, permettant de stocker 60 véhicules).

Article 5 : Monsieur Francis SAENGER s'engage à :

- aviser le préfet du Haut-Rhin de toute modification relative aux conditions de gestion et de fonctionnement de sa société ;
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant quotidiennement, le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière et comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du code de la route ;
- transmettre chaque année au préfet du Haut-Rhin, le bilan d'activité annuel de la fourrière.

Article 6 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans à compter du 31 janvier 2023. L'agrément est personnel et incessible.

À l'issue de la période de trois ans, et sur demande du titulaire de l'agrément, formulée au moins trois mois avant la fin de validité, il sera procédé à un nouvel examen du dossier en vue du renouvellement de l'agrément. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 7 : Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le colonel commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin ou son représentant.

Article 8 : Le Directeur de cabinet, le sous-préfet de Thann-Guebwiller, le Maire de Bergholtz, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

À Colmar, le 27 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,

signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET
SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

**Arrêté BSR – 2022-361-02 du 27 décembre 2022
portant agrément d'un gardien de fourrière pour automobiles**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de la route et notamment les articles L.325-1 à 13 et R.325-12 à 52,
- VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005, relatif à la mise en fourrière et modifiant le code de la route (partie réglementaire),
- VU le décret du 29 juillet 2020 paru au journal officiel du 30 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Louis LAUGIER, préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions, le 24 août 2020,
- VU le décret du 14 juin 2022, paru au journal officiel du 15 juin 2022, portant nomination de M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin, installé dans ses fonctions le 4 juillet 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant agrément d'un gardien de fourrière automobile jusqu'au 31 décembre 2022,
- VU l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Mohamed ABALHASSANE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet du Haut-Rhin,
- VU la demande d'obtention d'agrément présentée le 25 novembre 2022 par Monsieur Yves RINDER, co-gérant de « DEPANN 68 SARL », sise 17 rue de Saint Amarin à MULHOUSE,
- VU la visite des installations par les membres de la commission départementale de sécurité routière, sous-commission « fourrières » effectuée le 21 décembre 2022,
- Considérant que la sous-commission « fourrières » a émis un avis favorable et que les garanties de sécurité et de probité requises sont réunies,
- SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet de la préfecture du Haut-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1er : L'agrément de gardien de fourrière de Monsieur Yves RINDER, co-gérant de la SARL « DEPANN 68 », sise au 17 rue de Saint-Amarin à MULHOUSE (68100) est renouvelé, à **compter du 1^{er} janvier 2023**, pour exécuter le service de mise en fourrière des véhicules et le service de placement à titre conservatoire des véhicules accidentés et volés, conformément au cahier des charges, établi par le préfet, signé par le bénéficiaire et annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les installations de la société « DEPANN 68 SARL » sise à MULHOUSE sont agréées pour le service de mise en fourrière et le service de placement à titre conservatoire.

Article 3 : Le présent arrêté ne s'applique pas aux modalités d'intervention ou de sectorisation mais uniquement aux conditions de stockage et aux conditions administratives et matérielles de la mise en fourrière.

Article 4 : Les installations sont conformes au dossier de demande d'agrément déposé le 25 novembre 2022.

Elles comportent un espace de stockage extérieur (emplacement fermé par un mur en béton rehaussé d'un fil barbelé) de 36 ares, permettant de stocker 300 véhicules).

Article 5 : Monsieur Yves RINDER s'engage à :

- aviser le préfet du Haut-Rhin de toute modification relative aux conditions de gestion et de fonctionnement de sa société ;
- présenter, à toute réquisition des services de l'État, le tableau de bord enregistrant quotidiennement, le mouvement des entrées et des sorties de véhicules mis en fourrière et comprenant l'ensemble des informations indiquées dans l'article R.325-25 du code de la route ;
- transmettre chaque année au préfet du Haut-Rhin, le bilan d'activité annuel de la fourrière.

Article 6 : Le présent agrément est valable pour une durée de trois ans à compter de la date du présent arrêté. L'agrément est personnel et incessible.

À l'issue de la période de trois ans, et sur demande du titulaire de l'agrément, formulée au moins trois mois avant la fin de validité, il sera procédé à un nouvel examen du dossier en vue du renouvellement de l'agrément. En cas de manquement aux obligations de gardien de fourrière, l'agrément peut être suspendu ou retiré à tout moment.

Article 7 : Le contrôle des activités de la fourrière est exercé par le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin ou son représentant.

Article 8 : Le Directeur de cabinet, le sous-préfet de Mulhouse, le Maire de Mulhouse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le directeur départemental des services d'incendie et de secours et le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Á Colmar, le 27 décembre 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de cabinet,

Signé

Mohamed ABALHASSANE

Délais et voies de recours

1- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, soit :

- par recours gracieux auprès de mes services à l'adresse suivante : M. le Préfet du Haut-Rhin - Cabinet/BSR - 7, rue Bruat, BP 10489 68020 COLMAR CEDEX.
- par recours hiérarchique auprès de : Ministre de l'Intérieur - Direction des Libertés Publiques et des Affaires juridiques - Place Beauvau - 75800 PARIS.

Le recours gracieux ou hiérarchique doit être adressé par écrit, être motivé en expliquant les raisons de droit et les faits qui conduisent à l'effectuer. Une copie de l'arrêté contesté et des pièces nécessaires à le faire réviser doivent y être joints.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application du présent arrêté.

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

2- Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et les arguments juridiques précis, devant le Tribunal Administratif - 31, avenue de la Paix – BP 51038 67070 STRASBOURG CEDEX.

Le recours contentieux ne suspend pas l'application du présent arrêté. Il doit être enregistré au greffe du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration suite à une demande de recours administratif, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande).



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

**Arrêté du 27 décembre 2022
portant constatation de la fin d'exercice des compétences du syndicat d'eau du canton de
Habsheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5216-5, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 ;
- VU** la convention de délégation de la compétence « eau » conclue entre la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et le syndicat d'eau du canton de Habsheim, arrivant à échéance le 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** la délibération du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération a décidé de créer une régie pour la gestion de la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est devenue compétente de plein droit en matière d'eau depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; qu'en application de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'exercice de la compétence « eau » a été délégué par voie conventionnelle au syndicat d'eau du canton de Habsheim sur le seul périmètre géographique de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que la convention de délégation de la compétence « eau » conclue entre la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et le syndicat d'eau du canton de Habsheim arrive à échéance le 1^{er} janvier 2023 et qu'elle ne sera pas renouvelée ; que le syndicat d'eau du canton de Habsheim n'exerce pas d'autres compétences que celle déléguée par la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ; que le syndicat d'eau du canton de Habsheim se trouvera, dès lors, dépourvu d'objet à compter du 1^{er} janvier 2023 ; que la disparition de l'objet d'un syndicat de communes entraîne, en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, sa dissolution de plein droit ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation du syndicat d'eau du canton de Habsheim ne sont pas réunies à ce jour, à défaut notamment de la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et du vote du compte administratif 2022 ; qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est mis fin, au 1^{er} janvier 2023, à l'exercice des compétences du syndicat d'eau du canton de Habsheim.

Le syndicat d'eau du canton de Habsheim conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies.

Le président du syndicat d'eau du canton de Habsheim rend compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 2 : jusqu'à l'approbation des opérations de liquidation du syndicat d'eau du canton de Habsheim par un arrêté préfectoral ultérieur, l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés par le syndicat pour l'exercice de la compétence « eau », ainsi que les droits et obligations qui s'y attachent, sont mis à disposition de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du syndicat d'eau du canton de Habsheim, les maires des communes membres et le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

**Arrêté du 27 décembre 2022
portant constatation de la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal
d'assainissement de Battenheim – Baldersheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5216-5, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 ;
- VU** la convention de délégation des compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » conclue le 31 décembre 2020 entre la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et le syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim, arrivant à échéance le 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** la délibération du 30 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération relative au transfert de la compétence « assainissement » au SIVOM de l'agglomération mulhousienne ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est devenue compétente de plein droit en matière d'assainissement et de gestion pluviale des eaux urbaines depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article L.5216-5 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; qu'en application de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'exercice des compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » a été délégué par voie conventionnelle au syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim sur le seul périmètre géographique de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que la convention de délégation des compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines » conclue entre la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et le syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim arrive à échéance le 1^{er} janvier 2023 et qu'elle ne sera pas renouvelée ; que le syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim n'exerce pas d'autres compétences que celles déléguées par la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ; que le syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim se trouvera, dès lors, dépourvu d'objet à compter du 1^{er} janvier 2023 ; que la disparition de l'objet d'un syndicat de communes entraîne, en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, sa dissolution de plein droit ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim ne sont pas réunies à ce jour, à défaut notamment de la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et du vote du compte administratif 2022 ; qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est mis fin, au 1^{er} janvier 2023, à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim.

Le syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies.

Le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim rend compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 2 : jusqu'à l'approbation des opérations de liquidation du syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim par un arrêté préfectoral ultérieur, l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés par le syndicat pour l'exercice des compétences « assainissement » et « gestion des eaux pluviales urbaines », ainsi que les droits et obligations qui s'y attachent, sont mis à disposition de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du syndicat intercommunal d'assainissement de Battenheim – Baldersheim, les maires des communes membres et le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

**Arrêté du 27 décembre 2022
portant constatation de la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal
d'alimentation en eau potable de Baldersheim, Battenheim et Ruelisheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5216-5, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 ;
- VU** la convention de délégation de la compétence « eau » conclue le 18 février 2021 entre la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Baldersheim, Battenheim et Ruelisheim, arrivant à échéance le 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** la délibération du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération a décidé de créer une régie pour la gestion de la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est devenue compétente de plein droit en matière d'eau depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; qu'en application de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'exercice de la compétence « eau » a été délégué par voie conventionnelle au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Baldersheim, Battenheim et Ruelisheim sur le seul périmètre géographique de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que la convention de délégation de la compétence « eau » conclue entre la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Baldersheim, Battenheim et Ruelisheim arrive à échéance le 1^{er} janvier 2023 et qu'elle ne sera pas renouvelée ; que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Baldersheim, Battenheim et Ruelisheim n'exerce pas d'autres compétences que celle déléguée par la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ; que le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Baldersheim, Battenheim et Ruelisheim se trouvera, dès lors, dépourvu d'objet à compter du 1^{er} janvier 2023 ; que la disparition de l'objet d'un syndicat de communes entraîne, en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, sa dissolution de plein droit ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Baldersheim, Battenheim et Ruelisheim ne sont pas réunies à ce jour, à défaut notamment de la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et du vote du compte administratif 2022 ; qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est mis fin, au 1^{er} janvier 2023, à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Baldersheim, Battenheim et Ruelisheim.

Le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Baldersheim, Battenheim et Ruelisheim conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies.

Le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Baldersheim, Battenheim et Ruelisheim rend compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 2 : jusqu'à l'approbation des opérations de liquidation du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Baldersheim, Battenheim et Ruelisheim par un arrêté préfectoral ultérieur, l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés par le syndicat pour l'exercice de la compétence « eau », ainsi que les droits et obligations qui s'y attachent, sont mis à disposition de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable de Baldersheim, Battenheim et Ruelisheim, les maires des communes membres et le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

**Arrêté du 27 décembre 2022
portant constatation de la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal des
eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5216-5, L. 5211-25-1, L. 5211-26 et L. 5212-33 ;
- VU** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, et notamment son article 14 ;
- VU** la convention de délégation de la compétence « eau » conclue le 21 décembre 2020 entre la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et le syndicat intercommunal des eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim, arrivant à échéance le 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** la convention de délégation de la compétence « assainissement des eaux usées » conclue le 21 décembre 2020 entre la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et le syndicat intercommunal des eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim, arrivant à échéance le 1^{er} janvier 2023 ;
- VU** la délibération du 30 septembre 2019 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération relative au transfert de la compétence « assainissement » au SIVOM de l'agglomération mulhousienne ;
- VU** la délibération du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération a décidé de créer une régie pour la gestion de la compétence « eau » à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU la délibération du 12 décembre 2022 du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération relative aux modalités de transfert du personnel du syndicat intercommunal des eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim au sein de l'établissement à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT que la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération est devenue compétente de plein droit en matière d'eau et d'assainissement depuis le 1^{er} janvier 2020, conformément à l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction issue de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ; qu'en application de l'article 14 de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, l'exercice des compétences « eau » et « assainissement » a été délégué par voie conventionnelle au syndicat intercommunal des eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim sur le seul périmètre géographique de ce dernier ;

CONSIDÉRANT que les conventions de délégation des compétences « eau » et « assainissement » conclues entre la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération et le syndicat intercommunal des eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim arrivent à échéance le 1^{er} janvier 2023 et qu'elles ne seront pas renouvelées ; que le syndicat intercommunal des eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim n'exerce pas d'autres compétences que celles déléguées par la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération ; que le syndicat intercommunal des eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim se trouvera, dès lors, dépourvu d'objet à compter du 1^{er} janvier 2023 ; que la disparition de l'objet d'un syndicat de communes entraîne, en application de l'article L. 5212-33 du code général des collectivités territoriales, sa dissolution de plein droit ;

CONSIDÉRANT que les conditions de la liquidation du syndicat intercommunal des eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim ne sont pas réunies à ce jour, à défaut notamment de la répartition de l'actif et du passif du syndicat entre ses membres dans les conditions prévues à l'article L. 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales et du vote du compte administratif 2022 ; qu'il appartient au préfet, dans ces conditions et conformément à l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, de surseoir à la dissolution et de prononcer dans un premier temps la fin de l'exercice des compétences ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRÊTE

Article 1^{er} : il est mis fin, au 1^{er} janvier 2023, à l'exercice des compétences du syndicat intercommunal des eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim.

Le syndicat intercommunal des eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim conserve sa personnalité morale pour les seuls besoins de sa dissolution, laquelle fait l'objet d'un arrêté préfectoral ultérieur lorsque les conditions de sa liquidation sont réunies.

Le président du syndicat intercommunal des eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim rend compte au préfet tous les trois mois, à compter de la notification du présent arrêté, de l'état d'avancement des opérations de liquidation.

Article 2 : jusqu'à l'approbation des opérations de liquidation du syndicat intercommunal des eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim par un arrêté préfectoral ultérieur, l'ensemble des biens meubles et immeubles utilisés par le syndicat pour l'exercice des compétences « eau » et « assainissement », ainsi que les droits et obligations qui s'y attachent, sont mis à disposition de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Le personnel du syndicat intercommunal des eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim est transféré à la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2023, dans les conditions prévues par la délibération du 12 décembre 2022 du conseil communautaire du groupement relative aux modalités de transfert du personnel du syndicat intercommunal des eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim au sein de l'établissement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mulhouse, le président du syndicat intercommunal des eaux de Niffer, Hombourg et Ottmarsheim, les maires des communes membres et le président de la communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

À Colmar, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

Arrêté du 27 décembre 2022 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes Pays-Rhin Brisach, en vigueur au 2 janvier 2023

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 9 juin 2017 portant fusion de la communauté de communes Essor du Rhin et de la communauté de communes Pays de Brisach au 1^{er} janvier 2017 et mesures subséquentes ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2018 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, en vigueur au 1^{er} janvier 2019 ;
- VU** les délibérations par lesquelles le conseil communautaire de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach (19 septembre 2022) et les conseils municipaux des communes d'Appenwihr (24 novembre 2022), Artzenheim (24 octobre 2022), Balgau (27 octobre 2022), Biesheim (6 décembre 2022), Blodelsheim (25 octobre 2022), Durrenentzen (20 octobre 2022), Fessenheim (13 octobre 2022), Geisswasser (24 octobre 2022), Hettenschlag (24 octobre 2022), Hirtzfelden (14 décembre 2022), Kunheim (13 octobre 2022), Logelheim (15 novembre 2022), Munchhouse (24 novembre 2022), Nambenheim (29 septembre 2022), Neuf-Brisach (10 octobre 2022), Obersaasheim (28 octobre 2022), Roggenhouse (24 octobre 2022), Urschenheim (25 novembre 2022), Vogelgrun (18 octobre 2022), Volgselsheim (27 octobre 2022), Weckolsheim (26 octobre 2022), Widensolen (18 octobre 2022), Wolfgantzen (11 octobre 2022) ont approuvé la modification des statuts de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Baltzenheim (27 octobre 2022) désapprouvant la modification des statuts de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach

VU l'avis réputé favorable des conseils municipaux des communes d'Algolsheim, Dessenheim, Heiteren, Rumersheim-le-Haut et Rustenhart qui n'ont pas délibéré dans le délai de trois mois imparti en application de l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDÉRANT que la modification des statuts de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach a été approuvée dans les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : les statuts modifiés de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach, annexés au présent arrêté, sont approuvés.

Article 2 : le présent arrêté entrera en vigueur le 2 janvier 2023.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture, le président de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach et les maires des communes membres de la communauté de communes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Colmar, le 27 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,

signé : Christophe Marot

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers intéressés, auprès du tribunal administratif de Strasbourg. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le même délai auprès du préfet du Haut-Rhin. Le silence gardé par l'autorité préfectorale pendant deux mois équivaut à un rejet et ouvre un nouveau délai de deux mois pour un éventuel recours contentieux.

du 27 DEC. 2022
Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur du Service

Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach Alsace Rhin Brisach

Jean-Christophe Scussone

STATUTS

Évolution des statuts de la Communauté de Communes :

- Arrêté préfectoral n°003646 en date du 19 décembre 2000 portant transformation du District Essor du Rhin en communauté de communes.
 - Arrêté préfectoral n° 2014358-0020 en date du 24 décembre 2014 portant modification des statuts de la Communauté de Communes Essor du Rhin (articles 1^{er}, 4 et 5).
 - Arrêté en date du 13 août 2015 portant modification des statuts de l'article 5 (les compétences) des statuts de la Communauté de Communes Essor du Rhin.
-
- Arrêté préfectoral de création n° 2009-351-25 en date du 17 décembre 2009 (création de la Communauté de Communes du Pays de Brisach se substituant de plein droit au SIVOM du Pays de Brisach).
 - Arrêté préfectoral n°2012-020-0004 en date du 20 janvier 2012 (modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Brisach).
 - Arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2015 portant extension des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Brisach à l'élaboration et la mise en œuvre du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.
-
- Arrêté préfectoral en date du 9 juin 2016 portant fusion de la Communauté de Communes Essor du Rhin et de la Communauté de Communes du Pays de Brisach au 1^{er} janvier 2017 et son annexe.
 - Arrêté préfectoral en date du 23 décembre 2017 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach au 1^{er} janvier 2018 et son annexe.
 - Arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2018 portant approbation des statuts modifiés de la communauté de communes Pays Rhin-Brisach au 1^{er} janvier 2019 et son annexe.

Sommaire

Titre 1 : Dénomination, Siège, Durée et Objet de la Communauté de Communes	3
Article 1 Dénomination, durée et siège	3
Article 2 Composition de la Communauté de Communes	3
Article 3 Compétences de la Communauté de Communes	Erreur ! Signet non défini.
Article 4 Objet et compétences de la Communauté de Communes	3
Titre 2 : Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes	8
Article 5 Composition du conseil communautaire	9
Article 6 Durée des fonctions des délégués	9
Article 7 Réunion du conseil communautaire.....	9
Article 8 Pouvoirs du conseil communautaire.....	10
Article 9 Composition du bureau	11
Article 10 Pouvoirs du bureau.....	11
Article 11 Pouvoirs du Président	11
Article 12 Adhésion d'une nouvelle commune.....	11
Article 13 Retrait d'une commune membre	12
Article 14 Dissolution	12
Article 15 Modification des présents statuts	12
Titre 3 : Dispositions financières et comptables de la Communauté de Communes	13
Article 16 Dépenses	13
Article 17 Recettes.....	13
Article 18 Comptabilité.....	133

Titre 1 : Dénomination, siège, durée et objet de la Communauté de Communes

Article 1 Dénomination, siège et durée

La communauté de communes prend le nom de « **Communauté de Communes ~~Alsace Rhin Brisach~~ Pays Rhin-Brisach** ».

La communauté de communes est instituée pour une durée illimitée.

Le siège est fixé 16 rue de Neuf-Brisach à Volgelsheim.

Article 2 Composition de la Communauté de Communes

Les communes qui composent la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach sont : Alolsheim, Appenwihr, Artzenheim, Balgau, Baltzenheim, Biesheim, Blodelsheim, Dessenheim, Durrenentzen, Fessenheim, Geiswasser, Heiteren, Hettenschlag, Hirtzfelden, Kunheim, Logelheim, Munchhouse, Nambshaus, Neuf-Brisach, Obersaasheim, Roggenhouse, Rumersheim-le-Haut, Rustenhart, Urschenheim, Vogelgrun, Volgelsheim, Weckolsheim, Widensolen, Wolfgantzen.

Article 3 Objet et compétences de la Communauté de Communes

En application des dispositions de l'article L.5214-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté de Communes ~~Alsace Rhin Brisach~~ Pays Rhin-Brisach a pour objet d'associer ses communes membres au sein d'un espace de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace. Dans la limite de ses capacités de financement et au vu des compétences exercées par la Communauté de Communes, cette dernière participe aux travaux programmés des communes membres, suivant les modalités arrêtées par le conseil communautaire et la collectivité intéressée : par son appui technique et/ou par le versement ou la réception de fonds de concours, la Communauté de Communes continuera l'effort pratiqué pour aider les communes membres à mettre en place et gérer les équipements et services nécessaires au développement du territoire.

Pour optimiser l'action des services, la Communauté de Communes apporte aux communes membres son assistance administrative et technique et participe avec l'ensemble des communes membres à une mutualisation des moyens.

Elle exerce, conformément aux dispositions de l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales, les compétences suivantes :

3.1 Compétences obligatoires :

3.1.1 Aménagement de l'espace

Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire :

- Aménagement global et gestion de l'Ile du Rhin.
- Développement et gestion d'un Service d'Information Géographique (SIG).

- Elaboration, animation du Plan de Gestion de l'Espace Rural et Périurbain (GERPLAN) et mise en œuvre des actions communautaires définies dans le document cadre.
- Constitution de réserves foncières en vue de la réalisation d'actions dans le cadre des compétences de la communauté de communes.
- Elaboration, révision, approbation et mise en œuvre de la charte de développement et d'aménagement du territoire.
- Participation au déploiement du très haut débit sur le territoire (domaines des communications électroniques conformément à l'art. L1425-1 du CGCT).
- Etablissement et mise en œuvre d'un schéma directeur des pistes et itinéraires cyclables sur le territoire ; Création, aménagement et entretien des pistes et itinéraires cyclables et des sentiers de randonnée sur le territoire de la communauté de communes hors agglomération.

Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

Schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

3.1.2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT :
 - o Toutes actions ou interventions autorisées par les lois et règlements en matière économique destinées à accompagner le développement des entreprises ou permettant la création, l'aménagement l'entretien, la réhabilitation, la participation et la promotion de bâtiments à vocation économique. Au titre de cette compétence, sont notamment prises en charge par la communauté de communes :
 - La création, aménagement et gestion d'immobilier d'entreprises dont la pépinière d'entreprises "La Ruche" à Fessenheim et l'hôtel d'entreprises "L'Envol" à Blodelsheim.
 - La participation aux structures de droit public ou de droit privé favorisant le développement économique dont : Participation à l'établissement public du Port Rhénan et au syndicat mixte ouvert du Port Rhénan, soutien économique à la plate-forme d'initiative locale (PFIL).
 - o Soutien financier aux actions et initiatives favorisant l'insertion et l'accès à l'emploi des habitants de la CCPRB, notamment la gestion d'une plate-forme pour l'emploi transfrontalier (PETRA), le soutien à la Mission Locale.
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire : par intérêt communautaire, il est entendu :
 - o Schéma de développement commercial ;
 - o Opération collective de modernisation du commerce ;

- Réalisation en régie ou soutien à des organismes professionnels pour l'organisation d'évènements ou d'actions fédératrices ayant pour objet de soutenir le développement économique et commercial des entreprises du territoire.
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

3.1.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1^{er} de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage complétée par la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017.

3.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

3.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'art. L.211-7 du Code de l'Environnement.

3.1.6 Assainissement et eaux pluviales :

- En matière d'assainissement collectif des eaux usées : la collecte, le transport, l'épuration et le traitement des boues produites.

- En matière d'assainissement non collectif des eaux usées : le contrôle des installations d'assainissement non collectif, tel que prévu à l'art. L2224-8 III du CGCT.

- Gestion des eaux pluviales.

3.2 Compétences optionnelles :

3.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :

- Soutien aux actions de développement durable et de maîtrise de la demande d'énergie.
- Participation et soutien à toute démarche de protection, de mise en valeur et d'éducation à l'environnement, et notamment aux activités mises en œuvre par l'association de la Maison de la Nature du Vieux Canal de Hirtzfelden.

3.2.2 Politique du logement et du cadre de vie

- Elaboration, approbation, contractualisation, animation d'un Programme Local de l'Habitat (PLH).
- Elaboration d'un programme d'actions en faveur d'opérations immobilières et d'amélioration de l'habitat sur le territoire communautaire.
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique du logement communautaire.
- Actions de coordination et aides financières au soutien des actions menées par les communes membres en faveur du logement social ou du logement des personnes défavorisées.
- Participation à la réhabilitation de la caserne Abatucci à Volgelsheim.

3.2.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Sont d'intérêt communautaire :

- Construction, aménagement, entretien et gestion d'un COSEC à Volgelsheim ;
- Création, aménagement et gestion d'une piscine sur l'île du Rhin à Vogelgrun ;
- Aménagement, entretien et gestion de l'école de musique et de théâtre intercommunale dont le siège est à Volgelsheim ;
- Etude, création, aménagement et gestion d'une salle culturelle sur l'île du Rhin à Vogelgrun.

3.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire :

- Réalisation d'actions ou participation à des actions à destination des personnes âgées :
 - o Participation au Syndicat pour la Maison d'Accueil de Personnes Agées de Kunheim.
 - o Adhésion au syndicat mixte pour la construction, l'extension et l'équipement de l'EHPAD « Les Molènes » à Bantzenheim.
 - o Organisation d'animations de dimension communautaire en faveur des seniors.
- Réalisation d'actions et soutien d'actions en faveur des personnes handicapées :
 - o Participation à des actions de promotion et de soutien à la réalisation ou au financement du transport visant à améliorer l'accessibilité du territoire de la communauté de communes aux personnes handicapées ;
 - o Participation financière à la mise en place et au fonctionnement des ULIS (Unités localisées pour l'inclusion scolaire).
- Réalisation d'actions et soutien d'actions en faveur des personnes en situation de précarité :
 - o Participation financière à une épicerie solidaire intercommunale.
- Petite enfance
 - o Création, entretien et gestion des structures d'accueil de la petite enfance: multi-accueils, halte-garderies, relais d'assistantes maternelles.
 - o Participation financière à l'équipement des assistants maternels.

~~4.2.4 Assainissement et eaux pluviales :~~

~~– En matière d'assainissement collectif des eaux usées : la collecte, le transport, l'épuration et le traitement des boues produites.~~

~~– En matière d'assainissement non collectif des eaux usées : le contrôle des installations d'assainissement non collectif, tel que prévu à l'art. L2224-8 III du CGCT.~~

~~– Gestion des eaux pluviales.~~

3.2.5 Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service au public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

3.3 Compétences facultatives :

3.3.1 Transports :

- Organisation et gestion du transport urbain sur le territoire communautaire par délégation de la région : la gestion administrative du transport scolaire des élèves de la communauté de communes vers les établissements d'enseignement primaire et secondaire à l'exception du syndicat intercommunal scolaire Geiswasser-Nambsheim.
- Participation à des actions de promotion et de soutien au financement du transport transfrontalier favorisant l'accessibilité au territoire de la communauté de communes.
- La création et la gestion de services de transport à la demande, individuels ou collectifs, à l'intérieur du périmètre communautaire et entre intercommunalités.
- Elaboration et mise en œuvre de tout plan de déplacement urbain (PDU).

3.3.2 Collège et écoles :

- Participation financière aux activités socio-éducatives des collèges implantés sur le périmètre de la communauté de communes, aux collèges et syndicats de gestion des collèges de rattachement des élèves issus du territoire communautaire.
- Activités scolaires : organisation d'activités physiques et sportives en collaboration avec les services de l'Education Nationale.
- Participation financière au transport des scolaires pour la pratique de la natation.

3.3.3 Actions en matière culturelle :

- Actions et soutien des actions en faveur de la promotion de la musique et de la pratique musicale.
- Organisation de manifestations et de concerts d'intérêt communautaire, dont : les Musicales du Rhin et l'Île aux Enfants.
- Aides financières aux associations oeuvrant pour le développement culturel sur le territoire communautaire.

3.3.4 Actions en matière d'animation du territoire :

- Organisations d'animations, notamment pendant les vacances scolaires et hors vacances scolaires, en complément des activités proposées par les communes dans le cadre des ALSH.
- Aides financières aux associations et aux personnes opérant dans le domaine de la jeunesse et des sports en vue de former leur personnel (BAFA, BAFD, BNSSA) et aux actions de formation de l'UP Regio et de l'Alactra dans le respect du principe d'exclusivité.
- Participation financière à la formation des dirigeants et encadrants associatifs.
- Soutien aux projets et manifestations ayant une dimension communautaire dans le cadre du dispositif d'aide aux projets associatifs intercommunaux.
- Mise à disposition et gestion d'une banque de matériels communautaires.

3.3.5 Aide aux communes :

- Maîtrise d'ouvrage déléguée à la demande des communes membres.
- Prestations accessoires : de façon accessoire et dans la mesure où l'intervention de la Communauté de Communes est un complément à l'une de ses compétences statutaires (compétences obligatoires, compétences optionnelles et compétences autres), la Communauté de Communes pourra réaliser, pour le seul compte de ses communes membres, tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage telles que définies à l'article 3 de la loi du 12 juillet 1985. Toute intervention de la Communauté de Communes sera formalisée dans le cadre d'un contrat de mandat conclu selon les règles de publicité et de mise en concurrence en vigueur.

3.3.6 Gestion, aménagement et entretien des locaux d'habitat et des locaux techniques et administratifs pour la Gendarmerie Nationale à Blodelsheim, conformément à l'art. L1311-4-1 du CGCT.

3.3.7 Actions dans le domaine de la coopération transfrontalière :

- En matière d'instances transfrontalières : création, gestion et participation à des instances transfrontalières dont :
 - o Participation et gestion de l'instance Infobest Vogelgrun-Breisach.
 - o Participation et gestion de deux groupements locaux de coopération transfrontalière (GLCT).
 - o Participation à la Regio et à l'Eurodistrict.
- En matière de projets de coopération transfrontalière :
 - o Conduite ou participation à des projets, dont projets Interreg.

3.3.8 Création, aménagement et gestion d'équipements touristiques

Aménagement et gestion d'équipements touristiques : aires de camping et aires de stationnement et de service pour camping-cars.

3.3.9 Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des Transports.

Titre 2 : Administration et fonctionnement de la Communauté de Communes

Article 4 Composition du conseil communautaire

La Communauté de Communes est administrée par un conseil communautaire composé des délégués des communes membres.

Les délégués sont élus conformément aux dispositions de l'article L5211-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le nombre total et la répartition des sièges par commune sont fixés selon les dispositions de l'article L 5211-6-1 du CGCT.

Article 5 Durée des fonctions des conseillers communautaires

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent et renouvelés intégralement à la même date que ceux-ci, dans les conditions prévues à l'art.227 du Code Electoral.

En cas de cessation d'un mandat de conseiller communautaire, il est remplacé conformément aux dispositions des articles L 273-10 et L 273-12 du Code Electoral.

Article 6 Réunion du conseil communautaire

1°) Le conseil communautaire se réunit au siège de la Communauté de Communes, ou dans tout lieu choisi, et au moins une fois par trimestre.

2°) Il se réunit en séance extraordinaire, à la demande du Président ou du tiers de ses membres selon les règles des articles L 5211-1 et L2541-2 du CGCT.

3°) Toute convocation est faite par le Président. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est adressée aux conseillers communautaires par écrit, et à domicile. Le délai de convocation est fixé à au moins 3 jours avant la date de la réunion. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Président sans pouvoir être inférieur à un jour franc.

4°) Le conseil communautaire ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.

5°) Quand, convoqués une seconde fois pour délibérer sur le même objet, le nombre des conseillers présents n'est pas encore une fois supérieur à la moitié, le conseil communautaire délibère alors sans condition de quorum.

6°) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés, sous réserve des majorités qualifiées requises par la loi ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante, sauf en cas de vote à bulletins secrets.

7°) Conformément aux dispositions de l'article L.5211-57 du Code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis

du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la Communauté de Communes, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil communautaire.

8°) Un membre du conseil communautaire peut donner pouvoir écrit de vote en son nom à un autre membre.

9°) Un membre du conseil communautaire ne peut être porteur que d'un seul mandat.

10°) Les délibérations du conseil communautaire donnent lieu à la rédaction de procès-verbaux transcrits sur un registre tenu au siège de la Communauté de Communes par le secrétaire de séance et signés par tous les délégués présents.

Article 7 Pouvoirs du conseil communautaire

1°) Le conseil communautaire règle par ses délibérations les affaires de la Communauté de Communes.

2°) Il exerce notamment les attributions suivantes :

- il vote le budget, l'institution et la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- il approuve le compte administratif ;
- il détermine les dispositions à caractère budgétaire à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 du Code général des collectivités territoriales ;
- il prend les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la Communauté de Communes ;
- il approuve l'adhésion de la Communauté de Communes à un syndicat mixte par simple délibération prise à la majorité des suffrages exprimés, sans recourir à l'accord préalable des conseils municipaux des communes membres, en vue de lui confier l'exercice d'une ou plusieurs de ses compétences.
- il décide de la délégation de la gestion d'un service public ;
- il détermine les dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

3°) Le conseil communautaire délibère conformément aux dispositions des articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

4°) Le conseil communautaire peut former toutes commissions et groupes de travail qu'il juge utile pour étudier et préparer ses décisions. Ces commissions et groupes de travail peuvent comprendre des personnes autres que les délégués des communes. Le Président et les Vice-Présidents sont membres de droits des commissions et groupes de travail.

Article 8 Composition du bureau

Le Conseil Communautaire élit en son sein un bureau composé d'un Président et de Vice-Présidents dans le respect des dispositions de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 9 Pouvoirs du bureau

1°) Le bureau participe avec le Président et sous sa direction, à l'administration et au fonctionnement de la Communauté de Communes.

2°) Il exerce les attributions qui lui sont déléguées par le conseil communautaire en application des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 10 Pouvoirs du Président

1°) Le Président est l'organe exécutif de la Communauté de Communes.

2°) Il convoque aux réunions du conseil communautaire et du bureau et préside les séances. Il dirige les débats et contrôle les votes.

3°) Il prépare et exécute les délibérations du conseil communautaire et les décisions du bureau.

4°) Lors de chaque réunion du conseil communautaire, il rend compte des travaux du bureau.

5°) Il prépare et propose le budget de la Communauté de Communes.

6°) Il ordonnance les dépenses et prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de Communes.

7°) Il représente la Communauté de Communes dans tous les actes de gestion.

8°) Il représente la Communauté de Communes pour ester en justice.

9°) Il nomme aux emplois créés par le conseil communautaire.

10°) Il peut être chargé, par délégation du conseil communautaire, du règlement de certaines affaires à l'exclusion des domaines énumérés par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

11°) Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents.

Article 11 Adhésion d'une nouvelle commune

L'admission d'une nouvelle commune se fait conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

Article 12 Retrait d'une commune membre

Le retrait se fait conformément aux dispositions des articles L.5211-19 et L.5214-26 du Code général des collectivités territoriales.

Article 13 Dissolution

La Communauté de Communes est dissoute aux dispositions des articles L.5211-28 et L.5211-29 du Code général des collectivités territoriales.

Article 14 Modification des présents statuts

Les modifications qui seraient apportées aux présents statuts doivent être prises selon les règles de majorité et la procédure prévues aux articles L.5211-17 à L.5211-20-1 du Code général des collectivités territoriales.

Titre 3 : Dispositions financières et comptables de la Communauté de Communes

Article 15 Dépenses

La Communauté de Communes pourvoit, sur son budget, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement nécessaires à l'exercice des compétences correspondant à son objet, ou à son administration, ainsi que celles mises à sa charge par la loi.

Article 16 Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes comprennent :

- 1°) Les revenus des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- 2°) Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers et entreprises, en échange de prestations réalisées ;
- 3°) Les subventions de l'Etat, de la Région, de l'Union Européenne, du Département et des communes, ou de tout autre organisme ;
- 4°) Les produits des dons et legs ;
- 5°) Les produits des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 6°) Les produits de la fiscalité directe locale ;
- 7°) Le produit des aliénations de biens communautaires ;
- 8°) Le produit des fonds de concours ;
- 9°) Le remboursement des avances consenties aux entreprises dans le respect de la législation en vigueur ;
- 10°) Le produit des emprunts.

Article 17 Comptabilité

Les dépenses et recettes de la Communauté de Communes sont soumises aux règles de la comptabilité publique.

Les tâches de gestion (paiement des factures des fournisseurs, recouvrement des recettes, tenue de la comptabilité) de la Communauté de Communes sont exercées par le Service de Gestion Comptable de Colmar (SGC).

A Volgelsheim, le 19 septembre 2022

Le Président,

Gérard HUG



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Affaire suivie par :
Bureau du contrôle de légalité
NQ

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DU 23 DECEMBRE 2022

**Portant approbation de la modification du périmètre du
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »
par de nouvelles compétences transférées**

**La préfète de la région Grand Est
préfète de la zone de défense et de sécurité Est
préfète du Bas-Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin

Le préfet de la Moselle

- VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 211-7 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** la loi n°2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations (GEMAPI) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 modifié portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ;
- VU** l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin », et notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat en « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » ;
- VU** les arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du 28 décembre 2018, 30 décembre 2019 et 30 décembre 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) ;
- VU** les arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du 28 décembre 2018, 17 avril 2019, 27 juin 2019, 30 décembre 2019, 30 décembre 2020 et 30 décembre 2021 portant modification du périmètre et transfert des compétences du SDEA ;

- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Haguenau en date du 3 février 2022 décidant de transférer la compétence eau potable du secteur de Brumath au SDEA ;
- VU** la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes de la Basse-Zorn en date du 30 mai 2022 décidant de transférer, d'une part, la compétence « études » des équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales, et d'autre part, la compétence « études » des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
- VU** la délibération n° 67/2022 du conseil municipal de Gundershoffen en date du 8 septembre 2022 décidant de transférer au SDEA les compétences correspondantes aux alinéas 4° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- VU** la délibération n° 2022/055 du conseil communautaire de la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains en date du 12 septembre 2022 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sur l'ensemble du territoire intercommunal correspondant aux bassins versants de la Moder et de la Sauer ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Windstein en date du 21 septembre 2022 (point 2) décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 4° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Gumbrechtshoffen en date du 29 septembre 2022 (point 5) décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 4° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Dambach en date du 30 septembre 2022 (point 6) décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 4° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de Zinswiller en date du 30 septembre 2022 (point 6) décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 4° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- VU** la délibération n° 34/2022 du conseil municipal de la commune de Mertzwiller en date du 6 octobre 2022 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant aux alinéas 4° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;
- VU** la délibération n° DEL2022-10-051 point 2 du conseil municipal de la commune d'Andlau en date du 26 octobre 2022 décidant de transférer au SDEA les compétences en « eau potable » correspondants à la maîtrise d'ouvrage et à l'assistance administrative ;
- VU** la délibération de la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble n° 137/2022 en date du 8 novembre 2022 décidant de transférer au SDEA la compétence « Grand Cycle de l'Eau » correspondant à l'alinéa 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, sur les bans communaux de Dahlenheim, Flexbourg, Hohengoeft, Jetterswiller, Odratzheim, Traenheim et Wangenbourg-Engenthal, correspondant aux bassins versants de la Bruche, de la Mossig et du Rohrbach ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du SDEA du 12 décembre 2022 approuvant les nouveaux transferts de compétences ;

ARRÊTENT

Article 1er

La compétence « eau potable » des collectivités et groupements listés ci-dessous est transférée au SDEA, selon les modalités suivantes :

- la communauté d'agglomération de Haguenau, pour la gestion intégrale de l'eau potable du secteur de Brumath.
- la communauté de communes de la Basse-Zorn pour la composante « études » des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable.
- la commune d'Andlau pour les composantes listées ci-dessous :
 - maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable ;
 - assistance administrative .

Compte tenu des transferts réalisés antérieurement par la commune, la compétence « eau potable » de la commune d'Andlau est transférée dans sa totalité au SDEA, dans la limite des compétences détenues par la commune.

Article 2

La composante « études » des équipements publics de collecte, transport et traitement des eaux usées et pluviales exercée par la communauté de communes de la Basse-Zorn est transférée au SDEA.

Article 3

Les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, correspondantes à la compétence GEMAPI, exercées à titre obligatoire par la communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, sont transférées au SDEA, sur l'ensemble du territoire intercommunal des bassins versants de la Moder et de la Sauer, dont le détail figure dans le tableau ci-dessous :

Commune	Bassin versant	
	Moder	Sauer
Dambach-Neunhoffen	1, 2, 5, 8	1, 2, 5, 8
Gumbrechtshoffen	1, 2, 5, 8	
Gundershoffen (Eberbach, Ingelshof, Griesbach, Schirlenhof)	1, 2, 5, 8	1, 2, 5, 8
Mertzwiller	1, 2, 5, 8	
Mietesheim	1, 2, 5, 8	
Niederbronn-les-Bains	1, 2, 5, 8	
Oberbronn	1, 2, 5, 8	
Reichshoffen (Nehwiller)	1, 2, 5, 8	1, 2, 5, 8
Uttenhoffen	1, 2, 5, 8	
Windstein	1, 2, 5, 8	1, 2, 5, 8
Zinswiller	1, 2, 5, 8	

La compétence GEMAPI est transférée dans sa globalité au SDEA.

Article 4

Les missions définies aux 4° et 12° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement exercées par les communes listées ci-dessous, sont transférées au SDEA :

- la commune de Dambach, sur l'intégralité du ban communal,
- la commune Gumbrechtsfoffen, sur l'intégralité du ban communal,
- la commune de Gundershoffen, sur l'intégralité du ban communal,
- la commune de Mertzwiller, sur l'intégralité du ban communal,
- la commune de Windstein, sur l'intégralité du ban communal,
- la commune de Zinswiller, sur l'intégralité du ban communal.

Article 5

Les missions définies au 4° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement exercées par la communauté de communes de la Mossig et du Vignoble, sur les bans communaux de Dahlenheim, Flexbourg, Hohengoef, Jetterswiller, Odratzheim, Traenheim et Wangenbourg-Engenthal, correspondant aux bassins versants de la Bruche, de la Mossig et de la Souffel, sont transférées au SDEA.

Article 6

Conformément à l'article 7-1 des statuts du SDEA, une commune ou un EPCI qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou plusieurs compétences au sens de l'article 6 des statuts ou, à défaut, pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2, ou de l'un des alinéas de l'article L. 211-7-I du code de l'environnement, s'agissant de la compétence 3, et ce dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Article 7

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT, L. 3112-1 du CGPPP et de l'article 8 des statuts du SDEA, et sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

En cas de mise à disposition, elle est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité et ceux du SDEA (collectivité bénéficiaire). Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 8

Conformément à l'article 8 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences « Eau Potable » et/ou « Assainissement » et/ou « Grand Cycle de l'Eau », tout ou partie de l'actif, du passif, des résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer des services pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA, sous réserve que les biens et équipements concernés par le transfert relèvent de la propriété de la collectivité transférante ou établissement transférant.

Les transferts partiels de résultats, des éléments du bilan, des créances et des dettes feront l'objet, une fois ces derniers arrêtés, d'une délibération concordante actant d'un transfert équilibré en écritures entre la collectivité transférante et le SDEA Alsace-Moselle.

Article 9

Le présent arrêté entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2023.

Article 10

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle,
Les maires des communes membres,
Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SDEA,
Le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et
les directeurs départementaux des finances publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis pour information au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Moselle et aux présidents des associations des maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 22 décembre 2022
signé par délégation,
Le Secrétaire Général du Bas-Rhin
Mathieu DUHAMEL

Colmar, le 22 décembre 2022
signé par délégation,
Le Secrétaire Général du Haut-Rhin
Christophe MAROT

Metz, le 23 décembre 2022
signé par délégation,
Le Secrétaire Général
de la Moselle
Bruno CHARLOT



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

Affaire suivie par :
Bureau du contrôle de légalité
NQ

ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL DU 23 DECEMBRE 2022

**Portant approbation de la modification des statuts du
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »**

**La préfète de la région Grand Est
préfète de la zone de défense et de sécurité Est
préfète du Bas-Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin

Le préfet de la Moselle

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 modifié portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ;
- VU** l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin », et notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat en « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » ;
- VU** les arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du 28 décembre 2018, 30 décembre 2019 et du 30 décembre 2021 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) ;
- VU** la délibération de l'Assemblée Générale du SDEA Alsace-Moselle en date du 12 décembre 2022 approuvant les statuts modifiés ;
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

ARRÊTENT

Article 1^{er}

Les statuts modifiés, approuvés par l'Assemblée Générale du SDEA Alsace-Moselle du 12 décembre 2022, se substituent aux précédents statuts. Un exemplaire des nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

Article 2

Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle,
Les maires des communes membres,
Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SDEA,
Le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et
les directeurs départementaux des finances publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis pour information au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Moselle et aux présidents des associations des maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 22 décembre 2022
signé par délégation,
Le Secrétaire Général du Bas-Rhin
Mathieu DUHAMEL

Colmar, le 22 décembre 2022
signé par délégation,
Le Secrétaire Général du Haut-Rhin
Christophe MAROT

Metz, le 23 décembre 2022
signé par délégation,
Le Secrétaire Général de la Moselle
Bruno CHARLOT

PREFECTURE DU BAS-RHIN
7, rue Bruat - B.P.
68020 COLMAR CEDEX

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du 22 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégué
Le chef de bureau

Benjamin HÉBERLÉ

Préfecture de la Moselle,

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Bruno Charlot

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
Strasbourg, le 22 DEC. 2022

LA PRÉFÈTE

Pour la Présente et par délégué
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

Statuts Modifiés



TITRE I – ORGANISATION

CHAPITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – DENOMINATION

Le Syndicat Mixte, établissement public créé par Arrêté Ministériel du 26 décembre 1958 modifié, est régi par les Articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) ainsi que par les dispositions propres aux communes d'Alsace et de Moselle.

Au surplus, il est régi par les dispositions des Articles L.5211-1 et suivants, ainsi que par celles des Articles L.5212-1 et suivants du C.G.C.T, sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des Articles L.5721-1 et suivants du C.G.C.T ni à celles des présents Statuts.

En outre, il est régi par les dispositions des présents Statuts.

Il est dénommé « SYNDICAT DES EAUX ET DE L'ASSAINISSEMENT ALSACE-MOSELLE » (SDEA Alsace-Moselle).

ARTICLE 2 – MEMBRES – TERRITOIRE

Le Syndicat Mixte regroupe :

- la Collectivité Européenne d'Alsace, qui s'est substituée, au 1er janvier 2021, aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin ;
- l'Eurométropole de Strasbourg ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.) ;
- des Etablissements Publics ;
- des Communes.

Il peut, par ailleurs, comprendre :

- le Département de la Moselle ;
- la Région Grand Est ;
- des communes et toute autre collectivité territoriale, EPCI ou Établissements Publics ;
- toute autre institution ou entité visée à l'article L.5721-2 du CGCT.

Le représentant de l'État dans le Département Siège du SDEA arrête les transferts opérés pour les membres situés dans le périmètre correspondant.

Les arrêtés préfectoraux de périmètre portant sur des membres relevant de départements autres que le Bas-Rhin seront signés conjointement par les représentants de l'État de chaque département concerné.

ARTICLE 3 – SIEGE

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à SCHILTIGHEIM, à l'adresse suivante :

Syndicat mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle
Espace Européen de l'Entreprise
1 rue de Rome
BP 10020 SCHILTIGHEIM
67013 STRASBOURG Cedex

ARTICLE 4 – DUREE

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

CHAPITRE II – OBJET ET COMPETENCES

ARTICLE 5 – OBJET

- Le Syndicat Mixte est constitué :
- en vue de la satisfaction des besoins communs quantitatifs et qualitatifs des collectivités membres ;
- en vue d'œuvres présentant une utilité pour chacune d'entre elles ;
- en vue d'assurer la défense des intérêts des collectivités membres.

Dans les domaines de l'eau potable, de l'assainissement, de la gestion de l'eau et des milieux aquatiques, de la prévention des inondations, de la gestion des eaux pluviales urbaines et dans le cadre de l'animation et la concertation à l'échelle de son territoire.

ARTICLE 6 –COMPETENCES

Le Syndicat Mixte exerce, dans les conditions fixées par les Articles 7, ainsi que 68 et suivants des présents Statuts, aux lieux et place des membres, leurs compétences en matière :

- Compétence 1 : d'eau potable. En application des dispositions de l'article L.2224-7 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : production (captage ou pompage, protection du point de prélèvement, stockage et traitement), transport et distribution ;
- Compétence 2 : d'assainissement (collectif et non collectif) des eaux usées. En application des dispositions de l'article L.2224-8 du C.G.C.T., cette compétence se décompose elle-même en trois portées : collecte (dont le contrôle des raccordements au réseau public), transport et traitement (épuration des eaux usées et élimination des boues produites) ;
- Compétence 3 : dite du « grand cycle de l'eau ». Elle comprend, sans préjudice des attributions dévolues au titre des compétences 1 et 2 :

- la gestion de l'eau et des milieux aquatiques et la prévention des inondations (« GEMAPI ») qui comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols, au sens du 4° du I du même article,
- l'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique, au sens du 12° du I du même article.

- Compétence 4 : de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. En application de cet article, cette compétence inclut la collecte, le transport, le stockage et le traitement des eaux pluviales des aires urbaines. Les systèmes d'infiltration sont compris dans les portées précitées.

S'agissant des compétences 2 et 4, les principes d'affectation des ouvrages à la gestion des eaux pluviales ou à l'assainissement collectif sont définis en annexe 8.

S'agissant de la compétence 3 ci-dessus :

- la compétence correspondant au 4° du I de l'article L.211-7 du code de l'environnement ne peut être transférée qu'au sein d'un périmètre où le SDEA est déjà compétent au titre de tout ou partie de la compétence grand cycle de l'eau,
- le découpage de la compétence est opéré selon la cartographie figurant en annexe 7 des présents Statuts.

S'agissant de la compétence 4 :

- le périmètre d'exercice de la compétence correspond aux aires urbaines telles que définies dans le document d'urbanisme en vigueur (PLU, PLUi, carte communale) ou par le maire de la commune couverte par le RNU ;
- toute évolution du périmètre des aires urbaines devra être signalée au SDEA par l'entité membre, dans les meilleurs délais ;
- un procès-verbal de transfert identifie les aires urbaines sur une cartographie.

En outre, l'exercice de la compétence 4 est :

- subordonné à l'adhésion ou au transfert du membre concerné au titre de la compétence 2,
- et conditionné par le respect des règles spécifiques mentionnées à l'article 7.1 des présents statuts.

Les périmètres non identifiés au titre d'une aire urbaine sont réputés relever de la compétence 3 au titre de l'alinéa 4 de l'article L 211-7 du Code de l'environnement.

Dans le cadre des compétences précitées, le Syndicat Mixte met en œuvre, à chaque fois que le projet le permet, des actions en faveur de la biodiversité qui se déclinent dans le cadre des missions qu'il exerce pour le compte de ses membres.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 7 – ADHESIONS – TRANSFERTS

Le Syndicat Mixte gère les services susvisés dans les conditions définies dans les présents Statuts et le Code Général des Collectivités Territoriales.

Sous réserve des dispositions des Articles 68 et suivants des présents Statuts, s'appliquent les règles suivantes en matière de transfert de compétences.

7.1. Adhésions

Une commune ou un E.P.C.I. qui adhère au SDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'Article 6 des présents Statuts, ou à défaut pour l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2, ou de l'un des alinéas de l'article L. 211-7 du code de l'environnement s'agissant de la compétence 3.

S'agissant de la compétence 4 :

- Un E.P.C.I. ne peut adhérer au SDEA que s'il adhère concomitamment au titre de la compétence 2 : assainissement ou qu'il est déjà membre au titre de cette même compétence ;
- Un E.P.C.I. peut le cas échéant adhérer au SDEA sur une partie de son territoire si le SDEA est compétent pour la compétence 2 : assainissement sur le territoire concerné, au titre d'un transfert complet ;
- Une commune ne peut adhérer au SDEA que si le SDEA est compétent pour la compétence 2 : assainissement, au titre d'un transfert complet.

En outre, l'adhésion de communes / E.P.C.I. au titre de la compétence 4 obéit aux règles spécifiques suivantes :

- La commune / l'E.P.C.I. souhaitant adhérer au SDEA au titre de la compétence 4 présente à cette fin une lettre d'intention par voie de courrier adressé au Président du Syndicat ;
- La Commission Permanente du SDEA statue sur la lettre d'intention, en examinant si les conditions de l'exercice de cette compétence sur le territoire de la commune / l'E.P.C.I. permettent d'atteindre une efficience technico-économique suffisante eu égard aux engagements et politiques du SDEA, ladite efficience étant notamment conditionnée à l'intégration de la commune / l'E.P.C.I. dans une Commission Locale Assainissement préexistante au sein de laquelle l'ensemble des membres s'est également prononcé en faveur d'une adhésion au SDEA au titre de la compétence 4 ;
- Si le critère précédent n'est pas rempli, la Commission Permanente peut donner un avis défavorable à la demande d'adhésion de la commune/l'E.P.C.I. concerné(e).

7.2. Transferts

Tout membre qui a déjà transféré au SDEA une ou plusieurs des compétences visées à l'Article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité de l'une ou de plusieurs autres de ses compétences, ou l'intégralité d'une des portées s'agissant des compétences 1 et 2 ou de l'un ou plusieurs des alinéas de l'article L.211-7 du code de l'environnement constitutifs de la compétence 3 s'agissant de cette

dernière, par délibération expresse validée par l'Assemblée Générale après avis de la Commission Permanente et ce dans la limite des compétences qu'il détient lui-même.

S'agissant de la compétence 4 : les règles régissant les nouvelles adhésions prévues par l'article 7.1 des présents statuts sont applicables par transposition au transfert de ladite compétence.

7.3. Adhésion sur une partie du territoire

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-61 du C.G.C.T.; un EPCI à fiscalité propre peut adhérer au SDEA sur l'intégralité ou seulement une partie de son territoire. En pareil cas, la population à prendre en compte pour la représentation du membre au sein des organes du Syndicat correspond à celle de la partie du territoire au titre duquel l'adhésion est opérée.

ARTICLE 8 – MISE A DISPOSITION DES BIENS

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux Articles L.1321-1 à L.1321-5 du C.G.C.T. sous réserve des dispositions de l'Article L.5721-6-1.

Lors d'un transfert complet de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations des collectivités membres.

CHAPITRE III – LES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

SECTION 1 : ORGANES LOCAUX : LES COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 9 – CONSTITUTION

Chaque membre constitue une Commission Locale dont le périmètre sera identique à celui des services d'eau et / ou d'assainissement préexistants, sous réserve des regroupements fixés par l'annexe 2 jointe aux présents Statuts.

S'agissant de la compétence 4 au sens de l'article 6 des présents statuts, sont également formées des Commissions Locales GEPU, sur des périmètres d'intervention géographique identiques à ceux des services d'assainissement préexistants.

En matière de compétence 3 au sens de l'Article 6 des présents statuts, sont formées aussi des Commissions Locales selon la grille donnant lieu à l'annexe 3 des présents Statuts.

La liste et le périmètre des Commissions Locales sont annexés aux présents Statuts.

Les Commissions Locales assainissement et GEPU sont organisées conjointement, dans un objectif de coordination sur les sujets locaux et/ou communs.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés.

Deux ou plusieurs Commissions Locales peuvent librement fusionner, soit qu'elles aient la même compétence, soit qu'elles aient le même territoire pour des compétences différentes au sens de celles visées à l'Article 6 des présents Statuts.

L'Assemblée Générale valide les regroupements ou les fusions opérés.

Lorsqu'il y a fusion entre Commissions Locales, l'annexe susvisée est modifiée par arrêté préfectoral.

Les périmètres des Commissions Locales Assainissement et GEPU évoluent conjointement, y compris, le cas échéant, dans le cadre des fusions.

Les cas où les Commissions Locales se regroupent pour désigner leur(s) représentant(s) au sein des Conseils Territoriaux, sont énumérés en annexe aux présents Statuts.

ARTICLE 10 – COMPOSITION

Chaque Commission Locale est composée du ou des délégués représentant les communes ou E.P.C.I. membres. Elle désigne en son sein, son Président et, si la Commission Locale comprend plusieurs membres, un Suppléant à celui-ci. Lorsqu'une Commission Locale ne comprend qu'un seul délégué, celui-ci en est automatiquement le Président.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Commission Locale, sans en être ni Président ni suppléant, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine Commission Locale sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

ARTICLE 11 – DESIGNATION

Les délégués sont désignés selon l'une des voies suivantes :

- a) Chaque commune isolée désigne un délégué disposant d'autant de voix que de compétences transférées.
- b) Les E.P.C.I. et les syndicats mixtes désignent autant de délégués que de communes membres qui sont regroupées en leur sein ;
- c) Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'Article L.5711-4 du C.G.C.T., ou le cas échéant, des Articles L.5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'E.P.C.I. ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner un délégué disposant d'autant de voix que de compétences transférées.

Si un membre a confié au SDEA plusieurs compétences au titre de l'article 6 des présentes, ce membre désigne, pour siéger au SDEA, son ou ses délégué(s) disposant d'autant de voix que de compétences pour les décisions relevant des dispositions du 1° de l'avant-dernier alinéa de l'article L.5212-16 du CGCT.

Dans le cas où sur un même périmètre géographique, les compétences ont été transférées par plusieurs entités, ces dernières sont invitées, dans le cadre de la désignation de leurs délégués, à se concerter afin de tendre, dans la mesure du possible, vers un délégué commun.

Les communes de plus de 3.000 habitants désignent en outre un délégué supplémentaire par tranche entamée de 3.000 habitants.

Lorsqu'un E.P.C.I. ou un syndicat mixte comporte une ou plusieurs communes de plus de 3.000 habitants, celui-ci dispose d'un délégué supplémentaire par commune dépassant ce seuil à raison d'un délégué par tranche entamée de 3.000 habitants pour cette seule commune.

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat.

Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

ARTICLE 12 – COMPETENCES

Chaque Commission Locale :

- recense les besoins locaux ;
- établit le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement ;
- définit le niveau des redevances et des ressources nécessaires pour assurer la couverture des investissements ;
- assure le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux ;
- examine et valide les comptes rendus d'activités annuels ;
- désigne son ou ses Conseillers Territoriaux.

En cas de désaccord entre plusieurs Commissions Locales concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir au Conseil Territorial concerné et, le cas échéant, au Président du SDEA.

Ainsi saisie, chaque Commission Locale désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Commissions Locales concernées.

SECTION 2 : ORGANES TERRITORIAUX : LES CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 13 – DELIMITATION DES TERRITOIRES

L'aire de compétence du Syndicat Mixte définie à l'Article 2 est divisée en 12 Territoires, à savoir :

Pour les compétences Eau, Assainissement et GEPU correspondant au Petit Cycle de l'Eau :

- le Territoire Alsace Centrale ;
- le Territoire Centre Sud ;
- le Territoire Centre Nord ;
- le Territoire Eurométropole de Strasbourg ;
- le Territoire Est Mosellan ;
- le Territoire Nord ;
- le Territoire Ouest.

Pour les compétences Grand Cycle de l'Eau :

- le Territoire Affluents du Rhin secteur Sauer-Lauter-Kabach ;
- le Territoire Affluents du Rhin secteur Zorn-Moder ;
- le Territoire Sarre ;
- le Territoire Ill amont ;
- le Territoire Ill aval.

ARTICLE 14 - CONSTITUTION DES CONSEILS TERRITORIAUX

Un Conseil Territorial du Petit Cycle de l'Eau est constitué pour chaque Territoire visé à l'article 13 des présentes.

Un Conseil Territorial de bassin versant est constitué pour chaque Territoire visé à l'article 13 des présentes au titre du Grand Cycle de l'Eau.

ARTICLE 15 – COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 15.1 – COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX DU PETIT CYCLE DE L'EAU

Chaque Conseil Territorial du Petit Cycle de l'Eau est composé des Conseillers Territoriaux désignés au niveau des Commissions Locales, le cas échéant regroupées, conformément à l'annexe aux présents Statuts (annexe 3) fixant le nombre de Conseillers Territoriaux à élire par Commission Locale et des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 69 des Statuts.

ARTICLE 15.2 – COMPOSITION DES CONSEILS TERRITORIAUX DE BASSIN VERSANT

Chaque Conseil Territorial de Bassin Versant est composé des Conseillers Territoriaux désignés par les Commissions Locales comprises dans le périmètre du Territoire concerné, des représentants désignés par les EPCI membres, ainsi que

des représentants des membres partiellement intégrés au sens de l'Article 69 des Statuts.

ARTICLE 16 – COMPETENCES

Chaque Conseil Territorial désigne son Président en son sein, ainsi qu'un Suppléant à celui-ci.

Chaque Conseil Territorial élit en son sein les membres siégeant au Conseil d'Administration et à la Commission Permanente du SDEA, conformément à la répartition fixée aux Annexes 3bis et 4 aux présents Statuts.

Il arrête les investissements, les redevances et les financements proposés par les Commissions Locales, ainsi que les politiques propres au Territoire qui seront validés en Assemblée Générale.

Il est appelé à se prononcer sur les affaires concernant le Territoire, et notamment sur les besoins en ressources humaines et matérielles.

Il veille à la mise en cohérence des actions au niveau territorial.

Il pourra entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.

Il constitue en son sein une Commission des Marchés dans les limites fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics, dans les cas où l'intervention d'une commission d'appel d'offres (CAO) n'est pas requise dans le cadre de la procédure retenue.

En cas de désaccord entre plusieurs Conseils Territoriaux sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation. L'initiative peut en revenir à la Commission Permanente et, le cas échéant, au Président du SDEA. Ainsi saisi, chaque Conseil Territorial désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine. Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable. Si aucune solution n'est trouvée, il revient à la Commission Permanente de se substituer aux Conseils Territoriaux concernés.

ARTICLE 17 – COMPETENCES SPECIFIQUES AUX CONSEILS TERRITORIAUX DE BASSIN VERSANT

Chaque Conseil Territorial de bassin versant procède, le cas échéant, à la représentation du SDEA, au titre de ce territoire, au sein des organes des personnes morales de droit public dont le SDEA serait membre.

SECTION 3 : ORGANES INTERDEPARTEMENTAUX

Sous-section 1 : le Conseil d'Administration

ARTICLE 18 – CONSTITUTION – COMPOSITION

Le Conseil d'Administration est composé de l'ensemble des Administrateurs désignés en leur sein par les Conseils Territoriaux, dans les conditions fixées aux Annexes 3bis, 5 et 6 aux présents Statuts, des représentants désignés par la Collectivité Européenne d'Alsace dans les conditions fixées à l'Article 22, et des représentants des membres partiellement intégrés dans les conditions de l'Article 69 des présents Statuts.

Les Administrateurs sont Vice-Présidents du SDEA au sens des dispositions du C.G.C.T. sans préjudice des dispositions de l'Article 27 des présents Statuts. N'ont pas cette qualité les représentants qui siègent au titre des membres partiellement intégrés.

ARTICLE 19 – COMPETENCES

Le Conseil d'Administration dispose des compétences que l'Assemblée Générale lui a déléguées et peut ponctuellement, le cas échéant à titre temporaire, se voir attribuer des compétences complémentaires par ladite Assemblée.

Le Conseil d'Administration peut subdéléguer certaines de ses compétences à la Commission Permanente ou au Président.

Le Conseil d'Administration est chargé de la préparation de l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Le Conseil d'Administration peut constituer des Commissions Thématiques et, par délégation de l'Assemblée Générale, des jurys de concours qui intègrent les membres élus de la Commission d'Appel d'Offres, en application des dispositions de l'article R.2162-24 du code de la commande publique.

Le Conseil d'Administration est le Bureau du Syndicat au sens des Articles L.5211-10 et suivants, et L.5721-2 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 20 – DESIGNATION DU PRESIDENT

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, pour la durée des mandats municipaux, le Président du Syndicat Mixte.

ARTICLE 21 – INCOMPATIBILITES

S'agissant des problématiques de conflit d'intérêts, les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux prescriptions applicables en la matière et notamment celles posées par l'article 432-12 du code pénal.

Sous-section 2 : la Commission Permanente

ARTICLE 22 – CONSTITUTION

La Commission Permanente est composée du Président du Syndicat et des membres désignés par les Conseillers Territoriaux dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'Article 16.

La Collectivité Européenne d'Alsace y sera représentée par 2 délégués désignés par ses soins et les membres partiellement intégrés le seront dans les conditions de l'Article 69 des présents Statuts. Au 1^{er} janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace s'est substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

ARTICLE 23 – COMPETENCES

La Commission Permanente règle par ses délibérations les affaires du Syndicat sous réserve des compétences attribuées à l'Assemblée Générale par l'Article 27.

La Commission Permanente peut recevoir délégation des compétences du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale telles que définies aux présents statuts notamment pour le vote des autorisations spéciales et des décisions modificatives.

La Commission Permanente peut constituer des Commissions Thématiques.

En cas de nécessité pour l'exécution normale du service, la Commission Permanente peut décider des autorisations spéciales de dépenses indispensables en cours d'exercice, sous réserve que ces dépenses soient couvertes par des recettes supplémentaires correspondantes. Il en sera rendu compte à la prochaine Assemblée Générale.

Sous-section 3 : le Président

ARTICLE 24 – DUREE DU MANDAT – COMPETENCES

Le Président élu par le Conseil d'Administration est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat. Il assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes et des dépenses.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente. Il convoque les Assemblées Générales, le Conseil d'Administration et la Commission Permanente.

Il peut recevoir des compétences dans les limites de l'Article L.5211-10 du C.G.C.T., de l'Assemblée Générale, du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-9 du C.G.C.T, le Président peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents ; en outre, il détermine le rang des vice-présidents appelés à le remplacer en cas d'absence ou d'empêchement.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des Services ainsi qu'aux agents dont les missions y sont assimilées.

Sous-section 4 : l'Assemblée Générale

ARTICLE 25 – CONSTITUTION

L'Assemblée Générale représente l'universalité des membres du Syndicat.

L'Assemblée Générale regroupe l'ensemble des Commissions Locales ainsi que les délégués des membres partiellement intégrés, désignés dans les conditions fixées à l'Article 69 ci-après.

Elle vaut Comité Syndical au sens des dispositions du C.G.C.T. (Articles L.5721-1 et suivants).

Chaque commune, chaque établissement public de coopération intercommunale ou chaque syndicat mixte, adhérant au Syndicat Mixte SDEA, sont représentés aux Assemblées Générales par le ou les délégués qu'ils ont désignés au niveau des Commissions Locales.

La Collectivité Européenne d'Alsace, substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, est représentée par 12 délégués, dont les 2 délégués qu'elle désigne pour siéger au sein du Conseil d'Administration et de la Commission Permanente.

Les délégués aux Assemblées Générales peuvent se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de 10 mandats par mandataire.

ARTICLE 26 – PRESIDENCE

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, à son défaut, par un des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau.

A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président de séance.

Le Président est assisté d'un secrétaire de séance. Ils forment le Bureau de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 27 – COMPETENCES

L'Assemblée Générale :

- entend le rapport annuel de la Commission Permanente sur les affaires syndicales ;
- vote le Budget, discute, approuve et redresse les comptes ;
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par la Commission Permanente ;
- vote les redevances et les programmes d'investissements élaborés par les Commissions Locales et validés par les Conseils Territoriaux ;
- vote les contributions proposées par la Commission Permanente, dans les limites fixées notamment par le C.G.C.T. (Article L.2224-2) ;
- donne tous quitus et décharges ;
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux Articles 62 et 63 des Statuts ;
- délibère sur les éventuelles modifications des Statuts dans les conditions de majorité prévues à l'Article 62 des Statuts ;
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière ;
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux ;
- fixe les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDEA (annexes 5 et 6 des présents Statuts) ;

- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets au niveau interdépartemental ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique interdépartementale dans l'exercice des compétences du syndicat ;
- peut procéder, sur proposition du Président, à l'élection de Vice-Présidents du SDEA au sein des membres du Conseil d'Administration, en sus des Vice-Présidents élus dans les conditions fixées par l'Article 9 des présents Statuts ;
- décide, après avis de la Commission Permanente ou du Conseil d'Administration et sans consultation des entités membres, de l'adhésion du Syndicat à un Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), à un Etablissement Public Territorial de Bassin (EPTB) ou à un autre syndicat mixte ouvert en application des dispositions du I. quater de l'article L.211-7 du code de l'environnement ;
- délibère sur l'acceptation des modifications statutaires des syndicats mixtes ouverts dont le SDEA est membre et notamment sur leur transformation en EPAGE ou EPTB.

CHAPITRE IV – ORGANES ADMINISTRATIFS

SECTION 1 : LE DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES

ARTICLE 28 – NOMINATION

Le Directeur Général des Services est nommé par le Président sur proposition de la Commission Permanente. Il peut être relevé de ses fonctions selon la même procédure et dans les conditions fixées par le droit de la Fonction Publique Territoriale pour les emplois fonctionnels de direction (Article 53 de la Loi 84-53 du 26/01/1984 modifié).

Les fonctions de Directeur Général des Services sont incompatibles avec celles de membre de l'un des organes délibérants du SDEA.

ARTICLE 29 – COMPETENCES

Le Directeur Général des Services assure, sous l'autorité et le contrôle du Président, l'administration générale du Syndicat Mixte.

Il dirige l'ensemble des services du Syndicat. A cet effet, il met en œuvre toutes mesures nécessaires à la préparation et à l'exécution des décisions prises par les organes délibérants.

Le Directeur Général des Services peut recevoir délégation de signature du Président dans les limites des délégations consenties au titre de l'article 24.

Le Président peut, sur proposition du Directeur Général des Services, déléguer sa signature aux responsables des directions et des services.

SECTION 2 : LE TRESORIER

ARTICLE 30 – COMPTABLE DU TRESOR

Les fonctions de Comptable Public sont exercées par un comptable direct du Trésor.

ARTICLE 31 – COMPTABLE SPECIAL

Les fonctions peuvent être confiées, dans le respect des règles de droit, à un Agent Comptable spécial, chef de la comptabilité générale nommé par l'autorité qualifiée, sur proposition de la Commission Permanente après avis du Trésorier Payeur Général, selon les formes et règles en vigueur.

TITRE II – FONCTIONNEMENT

CHAPITRE I – DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 32 – FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS, ASSEMBLEES ET CONSEILS

Les Commissions, Assemblées et Conseils peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs, situé sur le territoire de l'un des membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs délégués, adressées à toute adresse électronique fournie par eux. A défaut, il est procédé à un envoi postal au domicile de l'élu.

Toute Commission, Assemblée ou Conseil doit se réunir, dans un délai d'un mois, en cas de demande de la moitié de ses délégués, sauf conditions de majorité différentes prévues par les textes en vigueur.

Tout délégué a le droit de se faire représenter par un autre des délégués de la même Commission, Assemblée ou Conseil. Nul ne peut détenir à ce titre plus de trois procurations de vote sauf cas particulier des Assemblées Générales.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des délégués est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des délégués présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions des deux derniers alinéas de l'article L.2121-21 du C.G.C.T.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des délégués présents.

Le recours éventuel au vote électronique est limité aux points présentés dans le cadre des instances interdépartementales et des Conseils Territoriaux.

Si un délégué est désigné pour deux ou trois des compétences du Syndicat au sens des dispositions de l'Article 6 des présents Statuts, ce délégué dispose d'un vote plural équivalent au nombre de compétences pour lesquelles il a été désigné. En cas de vote au scrutin secret, il est donné autant de bulletins de vote à ce délégué que le nombre de compétences pour lesquelles il siège.

Les documents émanant des Commissions, Assemblées et Conseils sont communicables selon les cas et les conditions visées au code des relations entre le

public et l'administration, à l'article L.5721-6 du C.G.C.T et par la loi 78-753 du 17 juillet 1978, modifiée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des présents Statuts. Elles ne préjudicient notamment pas aux dispositions des Articles 45 et 50 des présents Statuts.

ARTICLE 33 – DUREE DU MANDAT

Les membres des Assemblées, Conseils et Commissions visés aux Chapitres II à VI ci-après, sont nommés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après. Les représentants de Départements sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement total ou partiel des Conseils Départementaux. A compter du 1^{er} janvier 2021, la Collectivité Européenne d'Alsace s'est substituée aux Départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin pour l'application du présent article.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président exerce ses fonctions, dans la limite des affaires courantes et urgentes, jusqu'à l'élection de son successeur. Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou les Commissions d'Appels d'Offres continuent à attribuer, dans le strict respect des dispositions du code de la commande publique et des décisions de la jurisprudence administrative, les marchés publics urgents, ou relevant de la gestion des affaires courantes du Syndicat, ou indispensables à la continuité du service public, et ce jusqu'à la date d'installation de leurs successeurs par la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Commissions Locales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDEA, au plus tard deux mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à trois mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDEA au plus tard six mois après la date de son élection et en toute hypothèse avant le 31 décembre de l'année dudit renouvellement.

CHAPITRE II – COMMISSIONS LOCALES

ARTICLE 34 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Commission Locale se réunit au moins 2 fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

Les commissions locales assainissement et GEPU sont organisées conjointement, dans un objectif de coordination sur les sujets locaux et/ou communs.

ARTICLE 35 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président de la Commission Locale concernée ou, en cas de nécessité, par le Président du SDEA ou le Président du Conseil Territorial correspondant.

Elles sont adressées aux délégués de la Commission concernée au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

ARTICLE 36 – MODALITES DE VOTE

Les orientations que les Commissions Locales peuvent retenir et les choix qu'elles peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

ARTICLE 37 – ORGANISATION

Pour le surplus, les Commissions Locales s'organisent librement.

CHAPITRE III – CONSEILS TERRITORIAUX

ARTICLE 38 – PERIODICITE DES REUNIONS

Chaque Conseil Territorial se réunira au moins 1 fois par an et chaque fois que l'urgence l'impose.

ARTICLE 39 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas de nécessité, par le Président du SDEA.

Elles sont adressées aux Conseillers Territoriaux au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence. La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation, et portant sur le même objet, est valable quel que soit le nombre des membres présents.

CHAPITRE V – CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 40 – PERIODICITE DES REUNIONS

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 1 fois par an ou encore sur la convocation de son Président ou, en son absence, des Vice-Présidents et à la demande de la moitié de ses membres.

ARTICLE 41 – CONVOCATIONS

Toutes les convocations sont faites par écrit et adressées par le Président au domicile des membres du Conseil, ou à toute autre adresse postale ou électronique fournie par eux, 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence jusqu'à 1 jour franc.

La convocation comporte l'ordre du jour de la séance, le lieu de réunion et une note explicative de synthèse.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 42 – MODALITES DE VOTE

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président de séance. Les copies ou extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président, par un Administrateur ou par le Directeur Général des Services sur délégation.

ARTICLE 43 - ACCES AUX SEANCES

Les séances du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

CHAPITRE V – COMMISSION PERMANENTE

ARTICLE 44 – PERIODICITE DES REUNIONS – CONVOCATIONS -- DELIBERATIONS

La Commission Permanente se réunit, sur convocation du Président du SDEA. Les règles applicables aux convocations et aux délibérations sont celles fixées aux Articles 41, 42 et 43.

CHAPITRE VI – ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 45 – PERIODICITE DES REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an. Elle peut aussi être convoquée par décision du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, ou à la demande d'un tiers de ses membres.

ARTICLE 46 – CONVOCATIONS

Les convocations sont faites par le Président ou, en cas d'empêchement, par un Vice-Président dans l'ordre du tableau, par lettre ou moyen électronique adressé à chacun des délégués au moins 5 jours francs avant la date de la réunion.

Ce délai peut être abrégé à 3 jours francs en cas d'urgence. Les convocations doivent indiquer l'objet de la réunion, le lieu de la réunion et comporter une note explicative de synthèse.

ARTICLE 47 – ORDRE DU JOUR – LIEU DE REUNION

L'ordre du jour et le lieu de réunion de l'Assemblée Générale sont arrêtés par le Président sur proposition du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente.

ARTICLE 48 – PRESENCE

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des délégués présents et représentés et le nom de la collectivité représentée par chacun d'eux.

Cette feuille émargée par les délégués présents ou leurs mandataires, et certifiée par le Bureau de l'Assemblée, est déposée au Siège du Syndicat et doit être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 49 – PROCES-VERBAUX ET DELIBERATIONS

Les délibérations sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres du Bureau de l'Assemblée. Les copies ou

extraits de Procès-Verbaux sont signés par le Président du SDEA ou par le Directeur Général des Services par délégation.

ARTICLE 50 – QUORUM

Si le quorum, prévu par le 5^e alinéa de l'article 32 des présents Statuts, n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée de nouveau.

Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre des délégués présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

CHAPITRE IX – DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 51 – REPRESENTATION EN JUSTICE

Le Syndicat est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile, sous réserve des attributions propres de l'Agent Comptable, par le Président.

Les instances juridictionnelles sont soutenues, en action ou en défense, par le Président ou le Directeur Général des Services par délégation.

La Commission Permanente en est informée.

Les transactions sont conclues dans les mêmes conditions après autorisation de la Commission Permanente ou d'un Conseil Territorial compétent.

Le Président peut, sans autorisation préalable de la Commission Permanente, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 52 – ACQUISITION DES BIENS

Les acquisitions, cessions et mises en location de biens tant mobiliers qu'immobiliers sont préalablement décidées par la Commission Permanente. S'agissant des biens mobiliers, la Commission Permanente pourra déléguer sa compétence au Président du SDEA.

Un Conseil Territorial peut cependant procéder à des acquisitions immobilières ou de droits réels immobiliers, à des prises à bail ou à des cessions immobilières ou de droits réels immobilières, au nom du Syndicat.

Ces acquisitions, prises à bail ou cessions doivent alors réunir cumulativement trois conditions :

- ne concerner directement et géographiquement que le territoire d'assiette dudit Conseil Territorial ;

- avoir été budgétairement prévues ;
- être paraphées par le Président du Syndicat ou son délégué.

Le même régime peut s'appliquer aux promesses de vente, d'acquisition ou de bail.

Le Syndicat peut acquérir des terrains, dans les conditions fixées par la loi, pour l'exercice de ses compétences statutaires.

ARTICLE 53 – CONTRATS – MARCHES - ADHESION A UNE AUTRE PERSONNE MORALE

Les contrats relatifs aux travaux, fournitures ou services conclus par le Syndicat Mixte, donnent lieu à des marchés soumis aux règles fixées par la législation et la réglementation en vigueur en matière de marchés publics.

Le Syndicat mixte peut – dans les limites des textes applicables au cas par cas – conclure des conventions avec toute autre personne morale membre ou non membre, adhérer à une personne morale, ou prendre des parts sociales ou des actions d'une personne morale, ou encore constituer, seule ou conjointement, une personne morale de tout type juridique dans le cadre des dispositions en vigueur.

Le Syndicat peut, dans la limite des textes qui lui sont applicables, recourir :

- à tous les outils de coopération du droit commun, y compris les conventions constitutives de groupements de commande, les conventions de mises à disposition de services, ou encore les conventions prévues par la loi sur la maîtrise d'ouvrage du 12 juillet 1985, modifiée ;
- à tous les outils de coopération transfrontalière ou décentralisée ;
- à tous les outils conventionnels y compris ceux du code de l'environnement.

Le Syndicat Mixte peut mettre ses services à la disposition de ses membres, au sens du régime de l'article L. 5721-9 du CGCT, notamment en matière de service public de défense extérieure contre l'incendie.

Il peut, le cas échéant, conclure des conventions avec des non-membres, mais dans le cadre strict des dispositions législatives et réglementaires encadrant la passation de telles conventions.

ARTICLE 54 – STATUT DU PERSONNEL - INCOMPATIBILITES

Le personnel du Syndicat est soumis au Statut de la Fonction Publique Territoriale et ses Statuts particuliers.

Aucun agent du Syndicat Mixte, quel que soit son statut, ne peut être désigné en tant que délégué pour siéger en son sein.

CHAPITRE X – REGIME COMPTABLE ET FINANCIER

ARTICLE 55 – DISPOSITIONS GENERALES

Le Syndicat Mixte est soumis aux dispositions comptables de l'Instruction Interministérielle sur la comptabilité des services d'eau et d'assainissement pour les compétences 1 et 2 au sens de l'Article 6 des présents Statuts, et aux dispositions comptables générales pour les compétences 3 et 4 au sens de ce même Article.

ARTICLE 56 – AMORTISSEMENTS

Les règles d'amortissement des biens meubles et immeubles qui se déprécient par usage, usure, vétusté ou en raison de l'évolution des techniques, sont fixées par la Commission Permanente.

ARTICLE 57 – INTEGRATION PATRIMONIALE

Le transfert complet d'un service d'eau, d'assainissement ou relatif à l'une des autres compétences visées à l'Article 6 par un membre du SDEA, entraîne l'intégration du patrimoine de ce membre, en actif et en passif, nécessaire à l'exercice de la compétence transférée au SDEA, intégration en pleine propriété et à titre gratuit selon la procédure d'apport en nature (dans les limites de l'article L.5721-6-1).

Cette intégration induit la décision par délibérations concordantes des deux parties (membre et SDEA) relatives au transfert des restes (à recouvrer et à payer) entraînés par le transfert des résultats (tant de fonctionnement que d'investissement).

Cette intégration implique l'adhésion au Syndicat Mixte et à ses statuts. Dans tous les autres cas et notamment en cas de transfert partiel de compétence lié aux situations visées à l'Article 68 des présents Statuts, la règle de droit commun qui s'applique est celle de la mise à disposition desdits actifs et passifs, telle que fixée par le CGCT. Cette mise à disposition figure dans les délibérations de transfert concordantes avec l'établissement d'un procès-verbal d'inventaire détaillé et signé des deux ordonnateurs.

Les personnels affectés à ces services sont transférés dans les conditions de droit commun et notamment celles des articles L.5211-4-1 et suivants du C.G.C.T.

ARTICLE 58 – REGLES BUDGETAIRES

Le projet de Budget de l'année à venir est préparé par le Président avec le concours des services. Il est soumis par la Commission Permanente à l'Assemblée Générale dont le vote doit intervenir avant la fin de l'année précédant le nouvel exercice budgétaire. Le Budget est voté par chapitre. Il est transmis à M. le Préfet du Bas-Rhin dans le cadre du contrôle de légalité.

Dans le cas où le Budget du Syndicat Mixte n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président du Syndicat est en droit, jusqu'à l'adoption du Budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au Budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du Budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du Budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif du Syndicat peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au Budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et le cas échéant à hauteur des crédits de paiement (CP) inscrits dans le cadre des autorisations de programme / crédits de paiement (AP/CP) pour l'exercice concerné.

L'autorisation précise le montant et l'affectation des crédits.

La Commission Permanente peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale pour adopter les décisions modificatives et ce par dérogation aux limites posées par l'Article 23.

ARTICLE 59 – LIQUIDATION DEPENSES ET RECETTES

Le Président, ordonnateur du Syndicat, procède à la liquidation des dépenses et des recettes. Il établit et transmet au Trésorier les ordres de paiement et les titres de recettes. Il tient comptabilité de l'engagement des dépenses, de l'émission des ordres de recettes et des ordres de paiement transmis au Trésorier. Il peut déléguer sa signature en la matière au Directeur Général des Services et aux responsables de la direction compétente.

ARTICLE 60 – REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES

Les opérations de recettes et de dépenses peuvent, par décision de la Commission Permanente, être confiées à des régisseurs de recettes et de dépenses, conformément à la réglementation applicable aux opérations effectuées par les communes. Le Directeur Général des Services prendra, par délégation du Président, toutes décisions réglementaires utiles. Les régisseurs agissent sous la responsabilité du Trésorier, qui est appelé à donner son avis lors de leur nomination.

ARTICLE 61 – COMPTE DE GESTION

Le compte de gestion du syndicat est :

- soumis au vote de l'Assemblée Générale dans les délais réglementaires ;
- visé ensuite par le Président ou le Vice-Président délégué aux Finances ;
- finalement présenté au Juge des Comptes par le Trésorier.

TITRE III – MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

CHAPITRE I – ADHESION – TRANSFERT

ARTICLE 62 – CONDITIONS D'ADHESION ET DE TRANSFERT

Des communes, établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les domaines de compétences visés à l'Article 6.

La Commission Permanente est consultée pour avis. La délibération de cette dernière est soumise pour acceptation à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

CHAPITRE II – RETRAIT D'UN MEMBRE ET REPRISE DE COMPETENCE

ARTICLE 63 – RETRAIT D'UN MEMBRE ET REPRISE DE COMPETENCE

Toute collectivité membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte ou reprendre à son compte l'une des compétences qui lui avait été transférée.

63.1 Retrait d'un membre

Toute demande de retrait sera soumise, après avis du Conseil d'Administration ou de la Commission Permanente, à l'Assemblée Générale qui statuera à la majorité simple des suffrages exprimés.

Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

63.2 Reprise de compétences

Toute collectivité membre peut reprendre l'une ou l'autre des compétences visées à l'Article 6.

S'agissant de la reprise au titre de la compétence 2, elle ne pourra toutefois intervenir sans que la compétence 4 soit également reprise dès lors que ces deux compétences ont été transférées au SDEA par la même collectivité.

La reprise des compétences doit être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné, puis acceptée par délibération de l'Assemblée Générale adoptée à la majorité simple des suffrages exprimés et fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de reprise de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'Article 63.1 des présents Statuts.

ARTICLE 63 BIS – QUESTION DE CONFIANCE

Le Conseil d'Administration du Syndicat Mixte peut décider d'engager une procédure de « question de confiance » envers un membre.

Le membre dispose alors d'une période de trois mois, à compter de la notification de la décision du Conseil d'Administration, pour choisir entre plusieurs solutions :

- soit réaffirmer son souhait de rester membre du SDEA aux conditions actuelles. En ce cas, ce membre reste membre du SDEA ;
- soit décider de demander son retrait du SDEA, ce qui vaut demande de retrait au sens de l'article 63 des présentes.

Pendant cette période de trois mois, le membre peut : accéder aux pièces utilisées pour fonder la décision du Conseil d'Administration, être entendu par le Conseil d'Administration ou par le Président, à sa demande.

A l'inverse, le Président du SDEA et le Conseil d'Administration peuvent chacun solliciter le membre afin qu'il communique les pièces qu'ils jugent nécessaires à l'analyse de la situation et demander l'audition de tout élu décisionnaire.

ARTICLE 64 – CONDITIONS DE RETRAIT

Le retrait du SDEA s'effectue dans les conditions fixées à l'Article L.5211-25-1 du C.G.C.T.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés au(x) service(s) d'un membre se retirant du SDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

ARTICLE 65 – CONCILIATION ET ARBITRAGE

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L.5211-25-1 et L.5721-6-2 du C.G.C.T ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-2 du C.G.C.T.

ARTICLE 66 – EVOLUTION DES PERIMETRES ET DES COMPETENCES DES MEMBRES DU SYNDICAT MIXTE OUVERT

Lorsqu'un EPCI membre du SDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

En cas de fusion d'EPCI ou de syndicats ou de reprise de compétence par un nouvel EPCI ou syndicat comprenant des communes, syndicats ou EPCI précédemment membres du SDEA, l'EPCI ou le syndicat nouvellement créé ou résultant de la fusion se verra appliquer le régime des articles 68, 69 ou 70 des présents Statuts.

CHAPITRE III – DISSOLUTION

ARTICLE 67

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux Articles L.5721-7 et L.5721-7-1 du C.G.C.T.

TITRE IV – DISPOSITIONS SPECIFIQUES

CHAPITRE UNIQUE

ARTICLE 68 – SITUATIONS PARTICULIERES

Tous les membres qui n'ont pas, en raison d'une situation particulière, délibéré sur le transfert intégral d'une ou de plusieurs des compétences visées à l'Article 6 des présents Statuts par le représentant de l'Etat, verront leur situation perdurer par dérogation aux règles générales des présents Statuts. Ils seront considérés comme membres de plein droit. Ces situations sont les suivantes :

- celle des membres qui ne disposent que d'une partie des compétences telles que définies aux Articles 6 et 7 des présents Statuts et des dispositions correspondantes du C.G.C.T et du Code de l'environnement.
- celle de l'Eurométropole de Strasbourg.

ARTICLE 69 – MEMBRES PARTIELLEMENT INTEGRES : MODALITES DE REPRESENTATION ET DE FINANCEMENT

Le SDEA continue de comprendre des membres n'ayant pas transféré l'intégralité de la compétence Eau Potable ou Assainissement et peut comprendre des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement.

69.1. Modalités de représentation des membres partiellement intégrés

Les membres partiellement intégrés se voient appliquer les règles de représentation suivantes :

- leurs délégués ont voix délibérative à l'Assemblée Générale ;
- leurs délégués constituent un collège électoral spécifique pour chaque territoire concerné au sens de l'Article 13 pour la désignation de leurs représentants au Conseil Territorial, à la Commission Permanente et au Conseil d'Administration. Ces derniers y ont voix délibérative. Le nombre et les modalités d'élection de ces représentants sont fixés par les annexes aux présents Statuts (annexes 3, 4 et 6).

Seuls les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement peuvent se constituer en Commission Locale.

Dans tous les cas, les collectivités, syndicats mixtes et E.P.C.I. visés ci-dessus sont représentés au sein de l'Assemblée Générale comme suit :

- chaque commune isolée, syndicat mixte ou établissement public de coopération intercommunale de moins de 3.000 habitants, a droit à un délégué.
- les communes, syndicats mixtes et établissements publics de coopération intercommunale de 3.000 habitants ou plus, ont droit à un délégué supplémentaire par tranche de 3.000 habitants. Chaque délégué disposera d'une voix. S'agissant des membres ayant opéré un transfert partiel de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement, la population à considérer pour déterminer le nombre de délégués est proratisée en fonction de la proportion du territoire ayant fait l'objet du transfert de compétences.

69.2. Modalités de financement des membres partiellement intégrés

S'agissant des membres partiellement intégrés sous l'empire des statuts visés à l'article 79 des présentes, les communes, syndicats mixtes et E.P.C.I. concernés supportent les charges relatives à l'exercice des compétences partielles transférées selon les règles et modalités arrêtées dans les Statuts antérieurs.

Les membres partiellement intégrés ayant opéré un transfert de la compétence Grand Cycle de l'Eau portant sur les alinéas 1° et/ou 12° de l'article L.211-7 I du code de l'environnement se constituent en Commissions Locales et à ce titre sont régis par les dispositions de l'article 12 des présents Statuts leur permettant notamment de définir le niveau des ressources financières nécessaires pour assurer la couverture des investissements établis à partir des priorités définies préalablement au niveau desdites Commissions Locales.

ARTICLE 70 – APPLICATION DES STATUTS ANTERIEURS

Les dispositions des Articles 8, 9, 40 et 50 des Statuts antérieurs au 1^{er} janvier 2008 sont expressément maintenues en vigueur pour les membres partiellement intégrés au titre des compétences eau potable et assainissement visés par les dispositions du présent Titre.

Ces membres peuvent notamment effectuer des transferts partiels complémentaires au sens des dispositions dudit Article 8 des Statuts antérieurs.

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral

n° du 22 DEC 2022

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Directeur du Service

Jean-Christophe SCHNEIDER

Préfecture de la Moselle,

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Bruno Charlot

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.

Strasbourg, le 22 DEC. 2022

LA PRÉFÈTE
Pour le Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 1

LISTE DES COMPÉTENCES TRANSFEREES

Situation à compter du 1^{er} janvier 2023

PREFECTURE DU HAUT-RHIN
7, rue Bruat - B.P.
68020 COLMAR CEDEX

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du 22 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Benjamin HÉBERLÉ

Préfecture de la Moselle,

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Bruno Charlot

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.

Strasbourg, le 22 DEC. 2022

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 2 AUX STATUTS

PÉRIMÈTRE DES COMMISSIONS LOCALES
REPRÉSENTATION A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Situation à compter du 1^{er} janvier 2023

PREFECTURE DU BAS-RHIN
7, rue Bruat - B.P.
68020 COLMAR CEDEX

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du 22 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Benjamin HÉBERLÉ

Préfecture de la Moselle,

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Brano Charlot

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
Strasbourg, le 22 DEC. 2022

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 3 AUX STATUTS

RÉGROUPEMENTS - REPRÉSENTATION AUX CONSEILS TERRITORIAUX

Situation à compter du 1^{er} janvier 2023

PREFECTURE DU BAS-RHIN
7, rue Bruat - B.P.
68020 COLMAR CEDEX

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du 22 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Benjamin HÉBERLÉ

Préfecture de la Moselle,

Pour le préfet,
le secrétaire général par interim

Bruno Chariot

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à

l'arrêté préfectoral de ce jour,
Strasbourg, le 22 DEC. 2022

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 3 BIS AUX STATUTS

REGROUPEMENTS - REPRÉSENTATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Situation à compter du 1^{er} janvier 2023

PREFECTURE DU BAS-RHIN
7, rue Bruat - B.P.
68020 COLMAR CEDEX

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du 22 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Benjamin HÉBERLÉ

Préfecture de la Moselle,

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Bruno Charlot

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour
Strasbourg, le 22 DEC. 2022

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 4 AUX STATUTS

**REPRESENTATION A LA
COMMISSION PERMANENTE**

Situation à compter du 1^{er} janvier 2021

PREFECTURE DU BAS-RHIN
7, rue Bruat - B.P.
68020 COLMAR CEDEX

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du 22 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Benjamin HÉBERLÉ

Préfecture de la Moselle,

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Brüno Charlot

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour.
Strasbourg, le 22 DEC. 2022

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délég.
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 5 AUX STATUTS

RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ELECTION
DES REPRESENTANTS DES PERIMETRES INTEGRES AU
CONSEIL TERRITORIAL, AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET A LA COMMISSION
PERMANENTE, AINSI QUE CELLES RELATIVES A
L'ELECTION DU PRESIDENT DU SDEA

Situation à compter du renouvellement municipal de 2020

PREFECTURE DU BAS-RHIN
7, rue Bruat - B.P.
68020 COLMAR CEDEX

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du 22 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Benjamin HÉBERLÉ

Préfecture de la Moselle,

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Bruno Charlot

Préfecture du Bas-Rhin

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour,
Strasbourg, le 22 DEC. 2022

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 6 AUX STATUTS

RÈGLEMENT FIXANT LES MODALITES D'ELECTION
DES REPRESENTANTS DES MEMBRES PARTIELLEMENT
INTEGRES AU CONSEIL TERRITORIAL, AU CONSEIL
D'ADMINISTRATION ET A LA COMMISSION
PERMANENTE

Situation à compter du renouvellement municipal de 2020

PREFECTURE DU HAUT RHIN
7, rue Bruat - B.P.
68020 COLMAR CEDEX

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du 22 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau

Benjamin HÉBERLÉ

Préfecture de la Moselle,

Pour le préfet,
le secrétaire général par intérim

Brüno Charlot

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour
Strasbourg, le 22 DEC. 2022

LA PRÉFÈTE

Pour la Préfète et par délégué
le Secrétaire Général

Mathieu DUHAMEL

ANNEXE 7 AUX STATUTS.

**CARTOGRAPHIE DE LA COMPETENCE
GRAND CYCLE DE L'EAU**

Situation à compter du 1^{er} janvier 2023

Vu pour être
annexé à l'arrêté
préfectoral
n° du 22 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation
Le chef de bureau
Benjamin HÉBERLÉ

Préfecture de la Moselle,

Pour le préfet
le secrétaire général par intérim


Bruno Charlot

Préfecture du Bas-Rhin
Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral de ce jour,
Strasbourg, le 22 DEC. 2022
LA PRÉFÈTE
Pour le Préfète et par délégation
le Secrétaire Général

ANNEXE 8 – PRINCIPES D’AFFECTATION DES OUVRAGES A LA GESTION
DES EAUX PLUVIALES URBAINES (GEPU) ET A L’ASSAINISSEMENT
COLLECTIF

Mathieu DUHAMEL

Les ouvrages publics ci-après, susceptibles de voir transiter ou de recevoir des eaux par temps de pluie, sont affectés aux compétences leur correspondant dans le tableau ci-après.

Nota : sont nécessairement exclus du périmètre de la compétence GEPU exercée par le SDEA les éléments relevant d’une autre maîtrise d’ouvrage, qu’elle soit publique ou privée (noues d’infiltration privatives, voiries, enrobés drainants et pavements de surface ...).

Type d’ouvrage	Compétence correspondante
<ul style="list-style-type: none"> Tampons de regard, regards et branchements publics Canalisations, y compris branchements, arrivées et hors grilles de surface avaloir/bouche d’égout Bassins de rétention, déversoirs d’orage, bassins de pollution, stations de pompage 	<ul style="list-style-type: none"> Constituant un élément des réseaux eaux usées (séparatifs ou unitaires) : Assainissement Constituant un élément du réseau séparatif eaux pluviales : GEPU
Stations d’épuration	Assainissement
Réseaux de surface et ouvrages de stockage d’eaux pluviales (gargouilles, fossés, noues, tranchées drainantes, ...), hors grilles et ouvrages de franchissement	<ul style="list-style-type: none"> En aire urbaine : GEPU (limitée à la fonctionnalité hydraulique du site/de l’ouvrage, hors gestion paysagère) Hors aire urbaine : GCE (Grand Cycle de l’Eau)
Ouvrages de prévention des coulées de boues	GCE
Bassin dessableur en limite d’aire urbaine, hors grille et éléments de surface	<ul style="list-style-type: none"> Raccordé sur réseau unitaire : Assainissement Raccordé sur réseau séparatif d’eaux pluviales : GEPU
Collecteur de débit de fuite de bassin de rétention de coulée de boue ou d’inondation	<ul style="list-style-type: none"> Raccordé sur réseau unitaire : Assainissement Raccordé sur réseau séparatif d’eaux pluviales : GEPU
Cours d’eau busé / canalisé en aire urbaine	GCE Sauf branchement ou arrivée, hors grille : GEPU
Ouvrages d’infiltration : <ul style="list-style-type: none"> Bassins et tranchées d’infiltration enherbés, puits d’infiltration Ouvrages d’infiltration sous voirie, hors pavements, bordures, enrobés, trottoirs et autres éléments de surface 	GEPU (limitée à la fonctionnalité hydraulique du site/de l’ouvrage, hors gestion paysagère) en aire urbaine



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE LA COORDINATION
INTERMINISTÉRIELLE ET DE L'APPUI TERRITORIAL

**Arrêté du 23 décembre 2022
portant modification de l'autorisation d'ouverture de l'établissement privé hors
contrat « ABCM Zweisprachigkeit » à MUESPACH**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU l'article L. 481-1 du code de l'éducation ;
- VU la loi locale du 12 février 1873 sur l'enseignement ;
- VU l'ordonnance locale du 10 juillet 1873 relative à l'application de la loi précitée, modifiée par les ordonnances des 20 juin 1883 et 16 novembre 1887 ;
- VU la loi du 1^{er} juin 1924 relative à la mise en vigueur de la législation civile française dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, et de la Moselle ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2018 autorisant l'ouverture de l'école privée hors contrat « ABCM Zweisprachigkeit » sise 31 rue du 1^{er} septembre à MUESPACH ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2020 portant modification de l'arrêté du 25 septembre 2018 autorisant l'ouverture de l'établissement privé hors contrat « ABCM Zweisprachigkeit » à MUESPACH ;
- VU la demande présentée le 25 novembre 2022 par Monsieur Jean-Luc UNTEREINER, directeur de l'association A.B.C.M. Zweisprachigkeit ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : La composition de l'école privée hors contrat « ABCM Zweisprachigkeit » sise 31 rue du 1^{er} septembre à MUESPACH est modifiée comme suit :

- ↪ *une classe de maternelle (petite, moyenne et grande sections)*
- ↪ *une classe d'élémentaire (CP au CM2)*

Article 2 : Les arrêtés des 25 septembre 2018 et 8 septembre 2020 sont abrogés.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin et l'inspecteur d'académie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera transmise :

- ↪ au recteur de l'Académie de Strasbourg,
- ↪ à la sous-préfète d'Altkirch,
- ↪ au directeur de l'association.

Fait à COLMAR, le 23 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT



PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du 22 décembre 2022 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées dans le cadre de la tournée de conservation cadastrale au titre de l'année 2023

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU la loi locale du 31 mars 1884 relative au cadastre d'Alsace et de Moselle ;

VU la loi du 29 décembre 1892, notamment le 1^{er} paragraphe de l'article 1 ;

VU la loi n° 374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, des bornes et des repères, validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les opérations de conservation cadastrale, concourant à la mise à jour des bases des impôts directs locaux, des diverses taxes assimilées et à l'actualisation du plan cadastral, sont effectuées périodiquement dans l'ensemble des communes du département.

La programmation, l'exécution et le contrôle des opérations de conservation cadastrale, sont assurés par les services de la direction départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 2 : Les périodes d'intervention en commune, et l'identité des agents chargés des travaux, seront portés à la connaissance préalable des maires au moins quinze jours avant la date de début des opérations, par les services de la direction départemental des finances publiques du Haut-Rhin.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie au moins dix jours avant le début des travaux pour information des administrés.

Article 4 : Les agents chargés des opérations de conservation cadastrale, dûment accrédités, peuvent être amenés à réaliser, dans le respect des dispositions légales, des travaux topographiques dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire des communes du département.

Ces agents devront être porteurs d'une copie du présent arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des finances publiques du Haut-Rhin et les maires du département du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

À Colmar, le 22 décembre 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

signé :
Christophe MAROT



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



ARRETE N° 2022 - 5670
fixant les tableaux de garde ambulancière du département du Haut-Rhin
pour la période du 1^{er} janvier 2023 au 31 janvier 2023

La Directrice Générale de l'Agence
Régionale de Santé Grand Est

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L. 6311-2, L. 6312-1 à L. 6312-5, R. 6311-2, R. 6312-17-1 à R.6312-23-2, R. 6312-29 à R. 6312-43 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 200-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret du Président de la République du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme Virginie CAYRE en qualité de directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Grand Est ;

Vu le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

Vu le décret n° 2022-621 du 22 avril 2022 relatif aux actes de soins d'urgence relevant de la compétence des sapeurs-pompiers ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

Vu l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel SAMU-transport sanitaire portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du 22 avril 2022 fixant le montant et les modalités de versement de l'indemnité de substitution pour l'adaptation de la couverture opérationnelle d'un service d'incendie et de secours sur un secteur non couvert par une garde ambulancière ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental ;

Vu l'arrêté ARS n°2022-2267 en date du 25 mai 2022 portant délégation de signature au Directeur Général

ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX
ARS DT 68 – 45 rue de la Fecht – 68000 COLMAR

adjoint-Pilotage et Territoires, au Directeur Général adjoint, et aux Délégués Territoriaux de l'Agence Régionale de Santé Grand Est;

Vu l'arrêté 2022-2879 du 29 juin 2022 fixant le cahier des charges départemental de la garde ambulancière dans le département du Haut-Rhin ;

Vu la circulaire DSC/DHOS/2009 n° 192 du 14 octobre 2009 relative à l'application de l'arrêté du 24 avril 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant sur l'organisation du secours à personnes et de l'aide médicale urgente et de l'arrêté du 5 mai 2009 relatif à la mise en œuvre du référentiel portant organisation de la réponse ambulancière à l'urgence pré-hospitalière ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu les tableaux de garde ambulancière des six secteurs : 68-1 ALTKIRCH ; 68-2 COLMAR ; 68-3 GUEBWILLER ; 68-4 MULHOUSE ; 68-5 MUNSTER et 68-6 THANN, proposés par le président de l'Association des Transports Sanitaires d'Urgence du Haut-Rhin (ATSU 68) ;

Vu l'avis favorable émis par le sous-comité des transports sanitaires du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires (CODAMUPS-TS) réuni en date du 16 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Les tableaux de garde ambulancière de janvier 2023 des secteurs de 68-1 ALTKIRCH ; 68-2 COLMAR ; 68-3 GUEBWILLER ; 68-4 MULHOUSE ; 68-5 MUNSTER et 68-6 THANN figurant en annexe du présent arrêté, sont arrêtés au titre du département du Haut-Rhin.

Article 2 : En cas d'indisponibilité d'une entreprise, le changement de garde s'effectue tel que prévu dans le cahier des charges de la garde ambulancière.

Article 3 : Un recours peut être formé contre le présent arrêté, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois, à compter de sa publication. La juridiction peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'ATSU 68, aux responsables d'entreprises de transports sanitaires du département du Haut-Rhin, au SAMU-Centre 15 du GHRMSA, au Service d'incendie et de secours du Haut-Rhin et à la Caisse primaire d'assurance maladie du Haut-Rhin.

Colmar, le **27 DEC. 2022**

**Pour la Directrice Générale,
par délégation,
le Délégué Territorial du Haut-Rhin,
Signé Pierre LESPINASSE**

ARS Grand Est

Siège régional : 3 boulevard Joffre - CS 80071 - 54036 NANCY CEDEX
ARS DT68 – 45 rue de la Fecht – 68000 COLMAR

Planning UPH 24h - Secteur 1

Dates	janvier-23						DIMANCHE-JOURS FERIES					
	SEMAINE		SAMEDI		DIMANCHE-JOURS FERIES		DIMANCHE-JOURS FERIES		DIMANCHE-JOURS FERIES		DIMANCHE-JOURS FERIES	
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Dimanche 01-janv-23							Jacquat	Jacquat	Jacquat	Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Mardi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Mercredi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Jeudi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Vendredi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Samedi 07-janv-23				Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Dimanche 08-janv-23							Jacquat	Jacquat	Jacquat	Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Mardi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Mercredi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Jeudi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Vendredi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Samedi 14-janv-23				Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Dimanche 15-janv-23							Jacquat	Jacquat	Jacquat	Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Mardi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Mercredi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Jeudi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Vendredi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Samedi 21-janv-23				Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Dimanche 22-janv-23							Jacquat	Jacquat	Jacquat	Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Mardi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Mercredi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Jeudi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Vendredi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Samedi 28-janv-23				Jacquat	Jacquat	Jacquat						
Dimanche 29-janv-23							Jacquat	Jacquat	Jacquat	Jacquat	Jacquat	Jacquat
Lundi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									
Mardi	Jacquat	Jacquat	Jacquat									

Dates	SEMAINE			janvier-23			DIMANCHE-JOURS FERIÉS		
	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h
Dimanche 1-Janv.									
Lundi 2-Janv.	Rescue	Gajest	Gajest						
Mardi 3-Janv.	Gajest	Rescue	Gajest						
Mercredi 4-Janv.	Gajest	Gajest	Gajest						
Jeudi 5-Janv.	Gajest	Gajest	Gajest						
Vendredi 6-Janv.	Gajest	Rescue	Rescue						
Samedi 7-Janv.	Gajest			Rescue	Rescue				
Dimanche 8-Janv.									
Lundi 9-Janv.	Gajest	Gajest	Gajest						
Mardi 10-Janv.	Gajest	Gajest	Gajest						
Mercredi 11-Janv.	Rescue	Gajest	Gajest						
Jeudi 12-Janv.	Gajest	Gajest	Gajest						
Vendredi 13-Janv.	Gajest	Gajest	Gajest						
Samedi 14-Janv.	Gajest			Rescue	Rescue				
Dimanche 15-Janv.									
Lundi 16-Janv.	Gajest	Gajest	Gajest						
Mardi 17-Janv.	Gajest	Gajest	Gajest						
Mercredi 18-Janv.	Gajest	Rescue	Gajest						
Jeudi 19-Janv.	Rescue	Gajest	Gajest						
vendredi 20-Janv.	Gajest	Gajest	Gajest						
Samedi 21-Janv.	Gajest			Gajest	Gajest				
Dimanche 22-Janv.									
Lundi 23-Janv.	Gajest	Gajest	Gajest						
Mardi 24-Janv.	Gajest	Gajest	Gajest						
Mercredi 25-Janv.	Gajest	Rescue	Gajest						
Jeudi 26-Janv.	Rescue	Gajest	Gajest						
Vendredi 27-Janv.	Rescue	Gajest	Gajest						
Samedi 28-Janv.	Gajest			Rescue	Rescue				
Dimanche 29-Janv.									
Lundi 30-Janv.	Gajest	Gajest	Gajest						
Mardi 31-Janv.	Gajest	Gajest	Gajest						

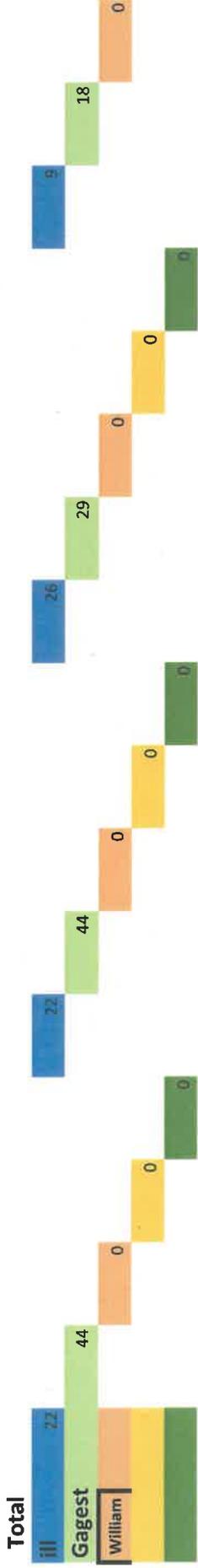
Gajest
Rescue
Ava

		janvier-23									
Dates		SEMAINE			SAMEDI			DIMANCHE-JOURS FERIES			
		6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	6h-13h	13h-20h	20h-6h	
Dimanche	1-janv.								Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim
Lundi	2-janv.	Ensisheim Vignoble	Ensisheim Gurly	Ensisheim							
Mardi	3-janv.	Ensisheim Hungler	Ensisheim Gurly	Ensisheim							
Mercredi	4-janv.	Gurly Hungler	Hungler Ensisheim	Ensisheim							
Jeudi	5-janv.	Gurly Hungler	Vignoble Ensisheim	Ensisheim							
Vendredi	6-janv.	Gurly Vignoble	Gurly Hungler	Gurly							
Samedi	7-janv.				Gurly	Gurly	Gurly				
Dimanche	8-janv.							Gurly	Gurly	Gurly	
Lundi	9-janv.	Ensisheim Vignoble	Gurly Hungler	Hungler							
Mardi	10-janv.	Ensisheim Hungler	Gurly Ensisheim	Hungler							
Mercredi	11-janv.	Gurly Vignoble	Gurly Ensisheim	Gurly							
Jeudi	12-janv.	Gurly Ensisheim	Gurly Vignoble	Gurly							
Vendredi	13-janv.	Gurly Vignoble	Gurly Hungler	Gurly							
Samedi	14-janv.				Hungler	Vignoble	Ensisheim				
Dimanche	15-janv.							Vignoble	Hungler	Ensisheim	
Lundi	16-janv.	Ensisheim Hungler	Gurly Vignoble	Ensisheim							
Mardi	17-janv.	Ensisheim Hungler	Ensisheim Gurly	Ensisheim							
Mercredi	18-janv.	Ensisheim Hungler	Ensisheim Vignoble	Ensisheim							
Jeudi	19-janv.	Ensisheim Vignoble	Ensisheim Gurly	Ensisheim							
vendredi	20-janv.	Gurly Hungler	Gurly Vignoble	Gurly							
Samedi	21-janv.				Gurly	Gurly	Gurly				
Dimanche	22-janv.							Gurly	Gurly	Gurly	
Lundi	23-janv.	Gurly Vignoble	Vignoble Ensisheim	Hungler							
Mardi	24-janv.	Gurly Ensisheim	Ensisheim Hungler	Hungler							
Mercredi	25-janv.	Gurly Ensisheim	Ensisheim Vignoble	Hungler							
Jeudi	26-janv.	Gurly Hungler	Hungler Ensisheim	Ensisheim							
Vendredi	27-janv.	Ensisheim Hungler	Ensisheim Gurly	Ensisheim							
Samedi	28-janv.				Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim				
Dimanche	29-janv.							Ensisheim	Ensisheim	Ensisheim	
Lundi	30-janv.	Gurly Ensisheim	Ensisheim Hungler	Hungler							
Mardi	31-janv.	Gurly Vignoble	Ensisheim Hungler	Hungler							

Annexe arrêté 2022-5670 UPH H24 COLMAR

janv-23														
	Semaine						Nuits						Week End	
J	06h00- 13h00		13h00 - 20h00		20h00 - 06h00		06h00 - 13h00		13h00 - 20h00		20h00 - 06h00		06h00 - 13h00	
	ILL	Gagest	ILL	Gagest	ILL	Gagest	ILL	Gagest	ILL	Gagest	ILL	Gagest	ILL	Gagest
1														
2	1,0	2,0	1,0	2,0			1,0	1,5			1,0	2,0	1,0	2,0
3	1,0	2,0	1,0	2,0			1,0	1,5						
4	1,0	2,0	1,0	2,0			1,0	1,5						
5	1,0	2,0	1,0	2,0			1,0	1,5						
6	1,0	2,0	1,0	2,0			2,0	0,5						
7													1,0	2,0
8													1,0	2,0
9	1,0	2,0	1,0	2,0			1,0	1,5						
10	1,0	2,0	1,0	2,0			1,0	1,5						
11	1,0	2,0	1,0	2,0			1,0	1,5						
12	1,0	2,0	1,0	2,0			1,0	1,5						
13	1,0	2,0	1,0	2,0			2,0	0,5						
14													1,0	2,0
15													1,0	2,0
16	1,0	2,0	1,0	2,0			1,0	1,5						
17	1,0	2,0	1,0	2,0			1,0	1,5						
18	1,0	2,0	1,0	2,0			1,0	1,5						
19	1,0	2,0	1,0	2,0			1,0	1,5						
20	1,0	2,0	1,0	2,0			2,0	0,5						
21													1,0	2,0
22													1,0	2,0
23	1,0	2,0	1,0	2,0			1,0	1,5						
24	1,0	2,0	1,0	2,0			1,0	1,5						
25	1,0	2,0	1,0	2,0			1,0	1,5						
26	1,0	2,0	1,0	2,0			1,0	1,5						

27	1,0	2,0																		
28																				
29																				
30	1,0	2,0																		
31	1,0	2,0																		



	Réal.	Rest.
Total	82	101
	161	-19
	21	0
	0	21
	0	0
	0	0

	Réal.	Rest.
Nuits	24	39
	47	38,5
	6	0
	0	6
	0	0
	0	0

	Rest.
	-1
	-2
	4
	0
	0

Total 264

Total

Planning UPH 24h - Altkirch

Date	JANVIER 23					FEBRUER 23					MARS 23				
	01-13h	13h-18h	18h-20h	20h-22h	22h-01h	01-13h	13h-18h	18h-20h	20h-22h	22h-01h	01-13h	13h-18h	18h-20h	20h-22h	22h-01h
Dimanche 01-janv-23															
Lundi 02-janv-23	HUNGLER	GAGEST	GAGEST	GAGEST	GAGEST										
Mardi 03-janv-23	GAGEST	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES										
Mercredi 04-janv-23	HUNGLER	GAGEST	GAGEST	GAGEST	GAGEST										
Judi 05-janv-23	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES										
Vendredi 06-janv-23	HUNGLER	GAGEST	GAGEST	GAGEST	GAGEST										
Samedi 07-janv-23	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES										
Dimanche 08-janv-23															
Lundi 09-janv-23	HUNGLER	GAGEST	GAGEST	GAGEST	GAGEST										
Mardi 10-janv-23	GAGEST	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES										
Mercredi 11-janv-23	HUNGLER	GAGEST	GAGEST	GAGEST	GAGEST										
Judi 12-janv-23	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES										
Vendredi 13-janv-23	HUNGLER	GAGEST	GAGEST	GAGEST	GAGEST										
Samedi 14-janv-23	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES										
Dimanche 15-janv-23															
Lundi 16-janv-23	HUNGLER	GAGEST	GAGEST	GAGEST	HUNGLER										
Mardi 17-janv-23	GAGEST	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES										
Mercredi 18-janv-23	HUNGLER	GAGEST	GAGEST	GAGEST	GAGEST										
Judi 19-janv-23	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES										
Vendredi 20-janv-23	HUNGLER	GAGEST	GAGEST	GAGEST	GAGEST										
Samedi 21-janv-23	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES										
Dimanche 22-janv-23															
Lundi 23-janv-23	HUNGLER	GAGEST	GAGEST	GAGEST	GAGEST										
Mardi 24-janv-23	GAGEST	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES										
Mercredi 25-janv-23	HUNGLER	GAGEST	GAGEST	GAGEST	GAGEST										
Judi 26-janv-23	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES										
Vendredi 27-janv-23	HUNGLER	GAGEST	GAGEST	GAGEST	GAGEST										
Samedi 28-janv-23	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES										
Dimanche 29-janv-23															
Lundi 30-janv-23	HUNGLER	GAGEST	GAGEST	GAGEST	GAGEST										
Mardi 31-janv-23	GAGEST	MARQUES	MARQUES	MARQUES	MARQUES										

DECISION TARIFAIRE N° 43241/2022-2411 PORTANT MODIFICATION DU PRIX
DE JOURNEE 2022 DE MAS ESTIME - GHRMSA - 680016367

La Directrice Générale de l'ARS Grand Est

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 3 septembre 2020 portant nomination de Mme CAYRE Virginie en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Grand Est ;
- VU la décision de délégation de signature de la Directrice Générale de l'ARS vers le Délégué Territorial du HAUT-RHIN en date du 25/10/2022 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/05/2017 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) sise 13 R DU DR MANGENEY 68100 MULHOUSE 68100 Mulhouse et gérée par l'entité dénommée GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 16946-2022-1081 en date du 02 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA - 680016367.

Considérant la décision tarifaire n° 35119/2022-2279 en date du 05 décembre 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA - 680016367.

Considérant La convention relative au versement d'un prix de journée globalisé conclue entre la MAS, l'ARS Grand Est et la CPAM du Haut-Rhin à compter du 01/01/2023 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2022, pour 2022, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	488 308,88
	- dont CNR	15 665,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 809 301,12
	- dont CNR	91 993,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	290 900,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	2 588 510,00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 459 310,00
	- dont CNR	107 658,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	129 200,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Article 2 Pour 2022, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ESTIME - GHRMSA (680016367) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2022 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	1 155,26	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

Article 3 A compter du 1er janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Dotation globalisée 2023 : 2 351 652,00 € (douzième applicable s'élevant à 195 971,00 €)

Prix de journée de reconduction : internat : 309,43 €

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 Rue du Haut Bourgeois NANCY 54035 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Article 6 La Directrice Générale de l'ARS Grand Est est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GRPE HOSP REGION MULHOUSE & SUD ALSACE (680020336) et à l'établissement concerné.

Fait à Colmar, le 15 décembre 2022

P/La Directrice Générale de l'ARS Grand Est,
Et par délégation
La Cheffe du Service Sanitaire

signé

Céline HENQUEL



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES FINANCES PUBLIQUES DU HAUT-RHIN**

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom Prénom	Responsables des unités territoriales
	Services des Impôts des entreprises (SIE) :
KUBLER Philippe	Colmar
SOUARD Jean-Claude	Mulhouse
	Services des Impôts des particuliers (SIP) :
LALLEMAND Gilles	Colmar
OLLAND Thierry	Mulhouse
HARTMANN Jean-Sébastien	Saint-Louis
MARSOLLIAU Patrick	Thann
	Brigades Départementales de Vérifications (BDV) :
LOUIS Vincent	1 ^{ère} Brigade départementale de vérifications
LOUIS Vincent (intérim)	2 ^{ème} Brigade départementale de vérifications
	Pôles Contrôle Expertise (PCE) :
LOUIS Vincent (intérim)	Colmar
LOUIS Vincent (intérim)	Mulhouse
FERREIRA Anne	Pôle Contrôle Revenus Patrimoine (PCRP)
TAPPAREL Jordane	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
PIASTRA Laure	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
	Service Départemental des Impôts Fonciers (SDIF) :
CLAVEL Florence	Haut-Rhin Colmar
	Haut-Rhin Mulhouse

Cette liste prend effet au 1^{er} janvier 2023.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE
L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES
SOLIDARITÉS ET
DE LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Section Centrale du Travail

ARRETE

**Portant radiation de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de
Production**

Concernant la société IMPRIMERIE RUGE

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;
- VU la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;
- VU la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises Coopératives ;
- VU le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 de ce code ;
- VU le décret n° 87-276 du 16 avril 1987 portant modification du décret n°79-376 du 10 mai 1979 fixant les conditions d'établissement de la liste des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;
- VU le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;
- VU le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;
- VU l'arrêté du 6 décembre 1967 portant règlement des marchés passés par les organismes de sécurité sociale du régime général, et notamment son article 17 ;

VU l'arrêté du Préfet du Haut-Rhin du 1^{er} avril 2021 accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel GIROD, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mars 2016 reconnaissant la qualité de société coopérative de production à la société IMPRIMERIE RUGE, sise 25 rue de la Fidélité 68200 MULHOUSE ;

VU l'information transmise le 13 octobre 2022 par la confédération générale des SCOP de la dissolution de la société IMPRIMERIE RUGE ;

VU la liquidation amiable sous le régime conventionnel le 30 juin 2022 de la société IMPRIMERIE RUGE ;

ARRETE

Article 1^{er} : La société IMPRIMERIE RUGE, sise 25 rue de la Fidélité 68200 MULHOUSE est radiée de la liste ministérielle des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production en raison de sa cessation d'activité.

Article 2 : Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Haut-Rhin est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 décembre 2022

P/ le Préfet
Par délégation
Le directeur départemental

signé

Emmanuel GIROD

Voies et délai de recours :

Vous avez la possibilité d'exercer contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, un recours administratif à titre gracieux. Le cas échéant, ce recours administratif gracieux devra être adressé à l'autorité administrative compétente: DDETSP du Haut-Rhin Rue Fleischhauer Cité administrative 68026 COLMAR

La présente décision est susceptible, dans le délai de 2 mois suivant sa notification, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg La saisine devant le Tribunal administratif devra effectuée par la voie de l'application www.telerecours.fr



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES
BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

Arrêté n ° 2022-022-BPLH du 19 décembre 2022

**portant autorisation de démolir 12 logements sociaux sis 5-6 rue du Château d'Eau
et 18 logements situés 63 rue du Général Bourgeois à Sainte-Marie-aux-Mines**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L. 443-15-1 et R. 443-17 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de Habitats de Haute Alsace du 22 octobre 2020, portant sur la démolition de 30 logements sis au 5-6 rue du Château d'Eau et au 63 rue du Général Bourgeois à Saint-Marie-aux-Mines ;
- Vu le courrier du 22 novembre 2020 de Habitats de Haute Alsace demandant l'autorisation de démolir 12 logements situés 5-6 rue du Château d'eau et 18 logements situés 63 rue du Général Bourgeois à Sainte-Marie-aux-Mines ;
- Vu l'avis favorable du conseil municipal de Sainte-Marie-aux-Mines du 14 décembre 2022 ;

Considérant la vacance structurelle sur l'ensemble du parc de logements locatifs sociaux de la commune de Sainte-Marie-aux-Mines ;

Considérant l'impact financier négatif que la vacance structurelle a sur l'organisme d'habitation à loyer modéré Habitats de Haute Alsace et qu'il est de bonne gestion pour celui-ci de prendre les mesures pour la résorber ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'autorisation, au titre de l'article L. 443-15-1 du code de la construction et de l'habitation, pour la démolition des bâtiments composés de 12 logements situés 5-6 rue du Château d'Eau et 18 logements situés 63 rue du Général Bourgeois à Sainte-Marie-aux-Mines, est accordée.

Article 2 :

Habitats de Haute Alsace est exonéré du remboursement des aides de l'État accordées pour la construction de ces logements.

À Colmar, le 19 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

signé

Christophe MAROT

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

**Arrêté n° 2022-023-BPLH du 23 décembre 2022
relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation
prévus par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénovés ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, et l'aménagement et du numérique ;

Vu la demande du maire de Le Bonhomme du 25 mai 2022 ;

Considérant que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage des logements peut être étendu par décision du préfet aux communes dont le maire en fait la demande ;

Considérant que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée, transformant l'usage de ces locaux d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché locatif résidentiel dans la commune de Le Bonhomme ;

Considérant qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune de Le Bonhomme ;

Considérant qu'en application de l'article L.631-7-1 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage est prise par l'organe délibérant de cet établissement ;

Considérant que Le Bonhomme est membre de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg et que cette dernière est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 23 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

La procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation est instaurée sur le territoire de la commune de Le Bonhomme.

Article 2 :

Le président de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sur la commune de Le Bonhomme.

Article 3 :

Le président de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg et le maire de Le Bonhomme transmettent au directeur départemental des territoires, au mois de janvier de chaque année, un bilan établi pour l'année précédente, du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au maire de Le Bonhomme et au président de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg.

Fait à Colmar, le 23 décembre 2022

Le préfet,

signé

Louis Laugier

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la paix – BP51038 – 67 070 Strasbourg cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autre que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE HABITAT ET BÂTIMENTS DURABLES

BUREAU DES POLITIQUES LOCALES DE L'HABITAT

**Arrêté n° 2022-024-BPLH du 23 décembre 2022
relatif à l'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation
prévus par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation**

**Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 631-7 et suivants ;

Vu le code du tourisme, notamment son article L. 324-1-1 ;

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénovés ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, et l'aménagement et du numérique ;

Vu la demande du maire d'Ammerschwihir du 09 août 2022 ;

Considérant que le régime des demandes d'autorisation préalable au changement d'usage des logements peut être étendu par décision du préfet aux communes dont le maire en fait la demande ;

Considérant que la multiplication des locations saisonnières de logements pour des séjours répétés de courte durée, transformant l'usage de ces locaux d'habitation, est de nature à aggraver la pénurie de logements sur le marché locatif résidentiel dans la commune d'Ammerschwihir ;

Considérant qu'il convient de réguler ces changements d'usage dans l'objectif de préserver la fonction résidentielle de la commune d'Ammerschwihir ;

Considérant qu'en application de l'article L.631-7-1 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que la commune est membre d'un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, la délibération fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage est prise par l'organe délibérant de cet établissement ;

Considérant que Ammerschwihir est membre de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg et que cette dernière est compétente en matière de plan local d'urbanisme depuis le 23 décembre 2014 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1er :

La procédure d'autorisation préalable au changement d'usage des locaux destinés à l'habitation prévue par les articles L. 631-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation est instaurée sur le territoire de la commune d'Ammerschwih.

Article 2 :

Le président de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg transmet au directeur départemental des territoires une copie des délibérations fixant les conditions dans lesquelles sont délivrées les autorisations de changement d'usage des locaux d'habitation sur la commune d'Ammerschwih.

Article 3 :

Le président de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg et le maire d'Ammerschwih transmettent au directeur départemental des territoires, au mois de janvier de chaque année, un bilan établi pour l'année précédente, du nombre d'autorisations délivrées ou refusées, des caractéristiques des locaux d'habitation ayant fait l'objet d'une demande de changement d'usage, ainsi que la justification, au regard de l'évolution du marché local de l'habitat, de l'opportunité de continuer à encadrer les changements d'usage.

Article 4 :

Il peut être mis fin, par arrêté préfectoral, aux effets du présent arrêté dès lors que les évolutions du marché local de l'habitat justifieraient la fin de l'encadrement des changements d'usage des locaux d'habitation ou que les dispositions contenues dans ses articles 2 et 3 ne seraient pas respectées.

Article 5 :

Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin et notifié au maire d'Ammerschwih et au président de la communauté de communes de la vallée de Kaysersberg.

Fait à Colmar, le 23 décembre 2022

Le préfet,

signé

Louis Laugier

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Strasbourg 31 avenue de la paix – BP51038 – 67 070 Strasbourg cedex. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet du Haut-Rhin. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public autre que les communes de moins de 3500 habitants et les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2022
portant attribution de l'honorariat à un ancien lieutenant de louveterie.**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment l'article L.427-1 ;
- VU la nomination à la fonction de lieutenant de louveterie de Monsieur Raymond JOHO par arrêté préfectoral du 21 janvier 1998 ;
- VU l'obligation de cesser les fonctions de louvetier en raison de l'atteinte de la limite d'âge ;
- VU la demande de Monsieur Raymond JOHO datée du 1^{er} décembre 2022 ;
- Considérant que Monsieur Raymond JOHO a exercé ses fonctions de louvetier de manière satisfaisante et continue depuis sa nomination;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Raymond JOHO est nommé lieutenant de l'ouvrier honoraire du département du Haut-Rhin à compter du 29 décembre 2002 ;

Colmar, le 21 décembre 2022

Le préfet

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2022
modifiant l'arrêté du 20 décembre 2019
portant nomination d'un lieutenant de louveterie
et fixant sa compétence territoriale
dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement ;
- VU le décret n°2009-1138 du 22 septembre 2009, fixant la limite d'âge pour les lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2010 relatif aux lieutenants de louveterie ;
- VU l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département du Haut-Rhin ;
- VU l'avis du président de la fédération des chasseurs du Haut-Rhin du 15 décembre 2022;
- VU l'avis du président de l'association des lieutenants de louveterie du Haut-Rhin du 16 décembre 2022 ;
- SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin,

ARRÊTE

Article 1^{er} : est nommé lieutenant de louveterie titulaire en remplacement de M. Raymond JOHO sur la circonscription n°2:

M. SCHUBETZER	Pierre
---------------	--------

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera adressée :

- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- au directeur territorial de l'office national des forêts,
- au délégué départemental du directeur territorial de l'office national des forêts,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- au directeur départemental de la sécurité publique, service départemental de la police urbaine.

À Colmar, le 21 décembre 2022

Le préfet

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires du Haut-Rhin**

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT ET ESPACES NATURELS

BUREAU NATURE CHASSE FORÊT

**Arrêté préfectoral du 21 décembre 2022
fixant, du 1er janvier au 30 septembre 2023, les règles
de sécurité à la chasse pour les chasseurs et non chasseurs,
de gestion des règles d'agrainage du sanglier (*Sus scrofa*)
et de gestion des plans de chasse dans le département du Haut-Rhin**

Le Préfet du Haut-Rhin

Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.424-15, L.425-1 à L.425-5, L.425-8;
- VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en oeuvre du plan national de maîtrise du sanglier, dite circulaire «Borloo»;
- VU la circulaire du 18 février 2011 relative au renouvellement des schéma départementaux de gestion cynégétique, dite circulaire «NKM» ;
- VU le schéma départemental de gestion cynégétique (SDGC) établi par la fédération départementale des chasseurs pour la période 2019-2025 approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019;
- VU l'annulation par le jugement du 6 janvier 2022 du tribunal administratif de Strasbourg à compter du 31 décembre 2022 de l'arrêté du préfet du Haut-Rhin en date du 14 août 2019 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 2020 relatif à la sécurité en matière d'activité cynégétique;
- VU la demande du 14 novembre 2022 de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin de prolonger certaines modalités du SDGC en matière de règles de sécurité à la chasse pour les chasseurs et non chasseurs, de gestion des modalités de l'agrainage du sanglier (*Sus scrofa*) et des plans de chasse ;
- Considérant l'absence de schéma départemental de gestion cynégétique validé pour le département du Haut-Rhin à compter du 1er janvier 2023 ;
- Considérant l'impérieuse obligation d'assurer une pratique de la chasse dans des conditions de sécurité maximum pour les chasseurs et les non chasseurs;

Considérant l'importance de poursuivre les efforts de réduction des populations de sangliers à un niveau compatible avec les objectifs du schéma départemental de gestion cynégétique du Haut-Rhin en vue de rechercher l'équilibre agro-sylvo-cynégétique ;

Considérant que les modalités d'agrainage du SDGC validé par arrêté préfectoral du 14 août 2019 concourent à prévenir les dégâts de sangliers sur les cultures sensibles et à augmenter les résultats de prélèvement des sangliers ;

Considérant la nécessité de parvenir à la baisse des densités de population de cerf et de daim dans les zones à enjeux du programme régional de la forêt et du bois et de disposer d'orientations partagées en matière de régulation des espèces soumises à plan de chasse;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Haut-Rhin ;

ARRÊTE

Article 1 : dispositions en matière de sécurité des chasseurs et des non chasseurs

Les dispositions relatives à la sécurité des chasseurs et des non chasseurs du SDGC établi par la fédération départementale des chasseurs pour la période 2019-2025 et approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019 restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 2 : dispositions en matière d'agrainage

Les dispositions en matière d'agrainage du SDGC établi par la fédération départementale des chasseurs pour la période 2019-2025 et approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019 restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2023.

Les dispositions en matière de transmission des prélèvements de sangliers par les locataires de chasse à la fédération départementale des chasseurs à l'issue des chasse d'été et d'hiver du SDGC sont également prolongées jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 3 : dispositions en matière de plan de chasse

Les objectifs de prélèvement et de gestion des espèces de gibier soumises à plan de chasse du SDGC établi par la fédération départementale des chasseurs pour la période 2019-2025 et approuvé par arrêté préfectoral du 14 août 2019 restent en vigueur jusqu'au 30 septembre 2023.

Article 4 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, les sous-préfets, le directeur départemental des territoires du Haut-Rhin, les maires du Haut-Rhin, le président de la fédération départementale des chasseurs du Haut-Rhin, le président du fonds départemental d'indemnisation des dégâts de sanglier du Haut-Rhin, le directeur territorial de l'office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie du Haut-Rhin, le service départemental de la police urbaine, le directeur départemental de la sécurité publique du Haut-Rhin, les lieutenants de louveterie, les agents de l'office français de la biodiversité, les

agents assermentés du syndicat intercommunal des brigades vertes, les agents chargés de la police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Colmar, le 21 décembre 2022

Le préfet

signé

Louis LAUGIER

Délais et voies de recours :

Sur le fondement des articles R. 421-1, R. 421-2, R. 414-1 du code de justice administrative, et de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Haut-Rhin
- d'un recours hiérarchique adressé au Ministère de la Transition Écologique

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg (31 avenue de la Paix – BP 51038 – 67070 STRASBOURG CEDEX) :

- soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publication ou de notification de ladite décision,
- soit à l'issue d'un recours préalable, dans le délai de deux mois :
 - à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou
 - au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

Le tribunal administratif peut également être saisi, dans les mêmes délais, par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats, les personnes morales de droit public, les communes de plus de 3 500 habitants ainsi que pour les organismes de droit privé chargés de la gestion permanente d'un service public. Lorsqu'elle est présentée par une commune de moins de 3 500 habitants, la requête peut être adressée au moyen de cette application.

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
de catégorie B**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 3 à 6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal du scrutin du 8 décembre 2022 relatif à l'élection des représentants du personnel de la catégorie B ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 5 novembre 2020 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
- Vu l'arrêté n° 2020-G n° 110 du 6 novembre 2020 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie B ;
- Vu le courrier de la Fédération Autonome – FPT en date du 14 décembre 2022 informant de la mutation de Mme Véronique WIDOLF à la ville de Mulhouse à compter du 1.12.2022 ;

A R R Ê T E

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission administrative paritaire de catégorie B.

- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- . transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - . transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
 - . aux organisations syndicales représentées,
 - . publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin.

Fait à Colmar, le 15 décembre 2022

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Liste des représentants
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie B

	TITULAIRES	SUPLÉANTS
I. Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 5 novembre 2020	M. Serge NICOLE Maire de Wintzenheim	M. Benoît SCHLUSSEL Maire de Turckheim
	M. Lucien MULLER Maire de Wettolsheim	M. Cyrille AST Président de la Communauté de Communes de Saint-Amarin
	M. Jean-Marc SCHULLER Maire de Sundhoffen	M. Jean-Claude SCHIELIN Maire de Waldighoffen
	Mme Francine AGUDO PEREZ Maire de Flaxlanden	Mme Nathalie BOHN Adjointe au maire d'Ammerschwahr
	Mme Josiane BIGEL Maire de Widensolen	Mme Fabienne ORLANDI Maire de Kirchberg
	Mme Monique MARTIN Adjointe au maire de Munster	Mme Josiane MEHLEN Maire de Morschwiller-le-Bas
	M. Francis DUSSOURD Maire de Ruelisheim	M. Jean-Paul JULIEN Maire de Bollwiller

II. Représentants du personnel élus le 8.12.2022	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Liste syndicale		
FA-FPT	Mme Dominique MAILLARD Rédacteur principal 1 cl à Brunstatt-Didenheim	Mme Elodie VONTHRON Educateur des activités physiques et sportives à Ensisheim
FA-FPT	Mme Martine HUBER Rédacteur principal 1 cl à Wittenheim	Mme Myriam GEBER Rédacteur ppal. 1 cl. à la C.C. Pays Rhin Brisach
FA-FPT	M. Emmanuel SZUMILAS Chef de service de police municipale à Huningue	M. Christophe GISSINGER Chef de service de police municipale à Kingersheim
FA-FPT	M. Franck PLUSS Technicien ppal. 1 cl à Kingersheim	Mme Sylviane NEFF Rédacteur principal 1 cl à la C.C. Centre Haut-Rhin
FA-FPT	Mme Laure LAPLAGNE Rédacteur principal 1 cl à Niedermorschwihr	Monsieur Pascal PAQUIER Educateur des activités physiques et sportives ppal. 1 cl à la C.C. vallée de Saint-Amarin
FO	Mme Marion PERETTI Rédacteur ppal. 1 cl à Raedersheim	M. Christophe GISSINGER Rédacteur à Carspach
CFDT	Mme Cilia FOUGERES Assistant conservation patrimoine bibliothèque ppal 2 cl à la C.C. Thann - Cernay	M. Dany LEFEVRE Technicien à Wittelsheim

Colmar, le 15 décembre 2022

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
de catégorie C**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 89.229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment les articles 3 à 6 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal du scrutin du 8 décembre 2022 relatif à l'élection des représentants du personnel de la catégorie C ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 5 novembre 2020 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Vu l'arrêté n° 2020-G 111 du 6 novembre 2020 portant composition de la commission administrative paritaire de catégorie C ;
- Vu le courrier de la Fédération Autonome – FPT en date du 14 décembre 2022 informant de la mutation de M. Frédéric HABERSETZER à la Collectivité Européenne d'Alsace à compter du 1.1.2023 ;

ARRÊTE

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission administrative paritaire de catégorie C.

- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- . transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - . transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
 - . transmis aux organisations syndicales représentées,
 - . publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 15 décembre 2022

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

Liste des représentants
à la Commission Administrative Paritaire de catégorie C

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
I. Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 5 novembre 2020	M. Serge NICOLE Maire de Wintzenheim M. Thierry SAUTIVET Maire d'Appenwihr M. Jean-Marc SCHULLER Maire de Sundhoffen M. Jean-Pierre PELTIER Maire de Raedersheim M. Francis DUSSOURD Maire de Ruelisheim Mme Corinne SICK Maire d'Oberhergheim Mme Denise STOECKLÉ Maire d'Ingersheim Mme Sylvie GONNACHON Conseillère municipale à Ostheim	M. Paul BASS Maire de Durrenentzen M. Christian DURR Maire de Porte de Ried M. Pascal TURRI Maire de Sierentz M. Laurent WINKELMULLER Maire de Herrlisheim Mme Elisabeth SCHNEIDER Maire de Bergheim Mme Nathalie LALLEMAND Maire de Westhalten Mme Nathalie BOHN Adjointe au maire d'Ammerschwih Mme Arlette BRADAT Maire de Weckolsheim

II. Représentants du personnel élus le 8.12.2022	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Liste syndicale		
FA-FPT	Mme Béatrice SERRA Atsem ppal 1 cl à Pulversheim	Mme Sandra AH-TOY Adjoint administratif ppal. 2 cl à Soultz
FA-FPT	M. Fabrice JACHIMOWSKI Agent de maîtrise ppal. à Pulversheim	Mme Patricia HERAUD Adjoint du patrimoine ppal. 2 cl à la C.A. de Saint-Louis
FA-FPT	Mme Julie BRUNSTEIN Agent de maîtrise à Riedisheim	Mme Anne-Laure PILLAUD Adjoint administratif ppal. 1 cl à Waltenheim
FA-FPT	Mme Stella ERHART Adjoint administratif ppal. 1 cl à Wintzenheim	M. Michael DUHOUX Adjoint technique ppal. 2 cl à Pulversheim
CGT	M. Samir YDJEDD Adjoint technique ppal. 1 cl à Kingersheim	Mme Patricia CANGEMI Atsem ppal. 1 cl à Sainte-Croix- en-Plaine
CGT	Mme Wafa MOUNTASSIR Adjoint administratif ppal. 1 cl à Wittenheim	M. Michel BIRKE Adjoint technique ppal. 2 cl à Neuf-Brisach
CFDT	Mme Audrey GALMICHE Adjoint administratif ppal. 1 cl à Rixheim	Mme Isabelle KARST Adjoint administratif ppal. 2 cl à Wittelsheim
FO	M. Vincent FELICE Adjoint d'animation ppal. 2 cl à Soultz	Mme Myriam MIKEC Adjoint administratif ppal. 2 cl au SM Gardes Champêtres intercommunaux

Colmar, le 15 décembre 2022

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION
de la COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

Le Président du Centre de Gestion du Haut-Rhin de la Fonction Publique Territoriale,

- Vu le code général de la fonction publique ;
- Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016, relatif aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 mars 2022 fixant la date des élections professionnelles dans la fonction publique au 8 décembre 2022 ;
- Vu le procès-verbal du scrutin du 8 décembre 2022 relatif à l'élection des représentants du personnel ;
- Vu le procès-verbal du tirage au sort du 8 décembre 2022 relatif à la désignation des représentants du personnel ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin en date du 4 octobre 2022 relative à la désignation des représentants des autorités territoriales au sein de la commission consultative paritaire ;
- Vu les arrêtés n° 2020-G/112, 2020-G/113 du 6 novembre 2020 et 2021-G/44 du 19 avril 2021 portant compositions des commissions consultatives paritaires de catégories A, B et C ;

ARRÊTE

Art. 1er : La liste, ci-annexée, fait apparaître la composition de la commission consultative paritaire.

- Art. 2. : Le présent arrêté sera
- . transmis à Monsieur le Préfet du Haut-Rhin
 - . transmis à Messieurs les représentants des collectivités territoriales,
 - . transmis aux intéressés,
 - . publié dans le recueil des actes administratifs du Haut-Rhin,

Fait à Colmar, le 15 décembre 2022

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim

**Liste des représentants
à la Commission Consultative Paritaire**

	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
I. Représentants des autorités territoriales désignés par le conseil d'administration du 5 novembre 2020	<p>M. Serge NICOLE Maire de Wintzenheim</p> <p>M. Thierry SAUTIVET Maire d'Appenwihr</p> <p>M. Jean-Marc SCHULLER Maire de Sundhoffen</p> <p>M. Jean-Pierre PELTIER Maire de Raedersheim</p> <p>Mme Corinne SICK Maire d'Oberhergheim</p> <p>Mme Sylvie GONNACHON Conseillère municipale à Ostheim</p> <p>M. Francis DUSSOURD Maire de Ruelisheim</p>	<p>Mme Elisabeth SCHNEIDER Maire de Bergheim</p> <p>M. Christian DURR Maire de Porte de Ried</p> <p>M. Pascal TURRI Maire de Sierentz</p> <p>M. Laurent WINKELMULLER Maire de Herrlisheim</p> <p>Mme Nathalie LALLEMAND Maire de Westhalten</p> <p>Mme Arlette BRADAT Maire de Weckolsheim</p> <p>Mme Denise STOECKLÉ Maire d'Ingersheim</p>

II. Représentants du personnel élus et tirés au sort le 8 décembre 2022	TITULAIRES	SUPPLÉANTS
FO	Mme Marion PREFOL Attaché à la C.A. de St-Louis	Mme Jocelyne KREMP Adjoint technique à Lautenbach-Zell
FO Intuitu personae	Mme Anne THIAULT Atsem ppal 2cl au SIVU Affaires Scolaire Chavannes	M. Laurent DOMERGUE Ingénieur au SMO Parc Naturel Régional des Ballons des Vosges
FO Intuitu personae	Mme Virginie DEMAILLY Rédacteur à Bretten	Mme Catherine BRAESCH Adjoint administratif à Blotzheim
FO Intuitu personae	Mme Marie-Blanche BORY Animateur ppal. 1cl à C.C. Sud Alsace Lague	Mme Maida MUJZIC Adjoint technique à Kembs
FO Intuitu personae	M. Jean-Charles FETTIG Technicien ppal 2cl à Illzach	Mme Déborah EMMENEGER Adjoint d'animation au CDG 68
FO Intuitu personae	M. Julien BRINGEL Ingénieur à Wittelsheim	Mme Isabelle PERUGGINI Adjoint technique à Vieux-Thann
FO Intuitu personae	Mme Anne FERRAJOLO Adjoint administratif à Steinbrunn-le-Bas	Mme Jeannine MUNCK Adjoint technique à Illtal

Colmar, le 15 décembre 2022

Le Président,

« signé »

Lucien MULLER
Maire de Wettolsheim